

الجمهورية التونسية

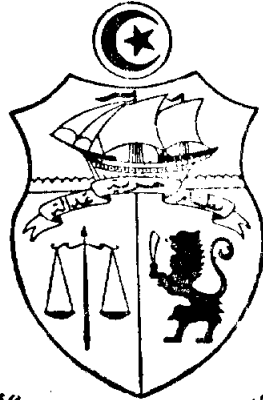
وتوازيك وتراتيبك

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610.15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



قرب الوطن من الامان فمن نيل ارضه اماننا

T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	4 D, 000	2 D, 500	5 D, 500	3 D, 500
Maroc				
Autres pays	6 D, 000	3 D, 500	8 D, 000	4 D, 500
Prix du numéro	0 D, 350		0 D, 080	
Prix des Annonces				
La ligne	0 D, 150			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction Française)

SOMMAIRE

	Pages	Pages
LOIS		
LOI N° 73-54 du 3 août 1973, portant approbation du plan quadriennal 1973-1976	1254	
LOI N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques	1254	
LOI N° 72-84 du 27 décembre 1972 (Rectificatif)	1262	
DECRETS-LOIS		
DECRET-LOI N° 73-1 du 10 août 1973, portant institution d'un groupement interprofessionnel des légumes	1262	
DECRETS ET ARRETES		
MINISTERE DE LA JUSTICE		
ARRETE du Ministre de la Justice du 2 août 1973, fixant les dates et modalités d'application du décret N° 73-67 du 19 février 1973, portant création d'une Justice Cantonale à Ksour-Essaf	1263	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
DECRET N° 73-372 du 2 août 1973, portant statut du personnel militaire en fonction auprès des ambassades à l'étranger	1263	
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
DECRET N° 73-373 du 2 août 1973, déclarant d'utilité public les travaux de premier établissement des chaussées égouts et trottoirs dans certaines rues de la ville de Tunis	1264	
DECRET N° 73-374 du 2 août 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la Commune de Sidi Bou-Said nécessaires à la construction d'une maison d'habitation	1264	
DECRET N° 73-375 du 2 août 1973 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la Commune de Carthage nécessaires à la construction de maisons d'habitation	1265	
DECRET N° 73-376 du 2 août 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sousse d'une parcelle de terrain nécessaire à la prolongation d'une route publique	1265	
DECRET N° 73-377 du 2 août 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sousse d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction des rues et routes	1266	
NOMINATION d'un Lieutenant-Colonel	1266	
MOUVEMENT dans le corps des délégués (rectificatif)	1266	
TABLEAU d'avancement (Garde Nationale)	1266	
MINISTERE DU PLAN		
TABLEAUX complémentaires d'avancement	1269	
MINISTERE DES FINANCES		
DECRET N° 73-378 du 2 août 1973, portant virement de crédits d'article à article	1270	
DECRET N° 73-379 du 2 août 1973, portant transfert de crédits de chapitre à chapitre	1270	
TABLEAUX complémentaires d'avancement (Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes)	1271	

	Pages
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
DECRETS Nos 73-380 et 381 du 2 août 1973, portant attribution de terres collectives à titre privé	1272
NOMINATION du Directeur et des membres du Comité de Direction d'Associations d'Intérêt Collectif	1272
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
TABLEAUX complémentaires d'avancement	1272
TABLEAUX complémentaires d'avancement (Rectificatif)	1272
MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION	
ATTRIBUTION de l'Ordre du Mérite Culturel	1273
MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
ARRETE du Ministre des Postes Télégraphes et Téléphones du 31 juillet 1973, portant création de valeurs fiduciaires	1274
AVIS ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
BREVETS d'invention	1274
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1275
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	1276
AVIS de bornage	1278
ANNONCES	1287

LOIS**Loi N° 73-54 du 3 août 1973, portant approbation du Plan Quadriennal 1973 - 1976 (1).**

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. -- Le Plan de Développement Economique et Social pour les années 1973-1976 annexé à la présente loi est approuvé en tant qu'instrument d'orientation générale de la politique d'expansion économique et de progrès social de la nation et comme cadre des programmes d'investissement pour la période 1973-1976.

Art. 2. -- Chaque année, le Gouvernement présentera à l'Assemblée Nationale, un rapport sur l'exécution de ce Plan, les difficultés rencontrées et les modifications ou actualisations qu'il y a lieu d'y introduire compte tenu notamment de l'évolution de la conjoncture et de l'état d'avancement des travaux de réalisation des projets et programmes qui y sont prévus.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès à Monastir, le 3 août 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires.

(2) Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans ses séances des 30 et 31 juillet 1973.

Loi N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions Pharmaceutiques (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**DE L'ORGANISATION DES PROFESSIONS****PHARMACEUTIQUES****CHAPITRE 1er****CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION****PHARMACEUTIQUES**

Article Premier. -- Sont considérées comme activités pharmaceutiques et réservées à des titulaires du diplôme de pharmacien sauf les dérogations prévues aux articles 33 et 34 :

A) La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, les articles et objets de pansements présentés conformes à la pharmacopée ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui sont destinés au diagnostic médical.

B) L'importation, la vente en gros, la vente au détail et la délivrance au public des mêmes produits et objets.

Toutefois le monopole de l'importation est réservé à l'Etat.

C) La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sauf dérogations prévues à l'article 32.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient pas délivrés directement au consommateur pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des réglemens particuliers concernant certains d'entre eux.

Art. 2. -- Sont considérés comme entreprises pharmaceutiques :

- a) la Pharmacie Centrale de Tunisie;
- b) Les officines de détail et les agences pharmaceutiques;
- c) les grossistes répartiteurs;
- d) les laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques;
- e) les laboratoires d'analyses biologiques dirigés par des pharmaciens;

Art. 3. -- L'exploitation d'une entreprise pharmaceutique est soumise à l'octroi préalable d'une licence d'exploitation, sauf dérogations prévues aux articles 33 et 34.

Nul ne peut obtenir une telle licence s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- a) être de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins;
- b) être muni du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat ou d'un diplôme délivré par une Université Etrangère et agréé par l'Etat Tunisien après avis de la Commission d'Equivalence.

Ces diplômes sont visés et enregistrés au Ministère de la Santé Publique après avis d'une Commission de vérification des titres instituée par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

- c) être en règle avec la loi sur les services militaires;
- d) être inscrit à l'Ordre des pharmaciens.

(1) Travaux préparatoires.

(2) Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juillet 1973.

Art. 4. — La demande d'attribution de la licence prévue à l'article 3 précédent doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) un extrait de l'acte de naissance;
- b) un certificat de nationalité;
- c) un extrait du casier judiciaire;
- d) une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien;
- e) l'indication de la localité où le candidat entend exercer sa profession et de l'emplacement de l'officine ou de l'établissement;
- f) un plan des lieux avec description des locaux et, pour les officines de détail, une attestation d'un géomètre assermenté indiquant la distance entre l'établissement à créer et l'officine existante la plus proche.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique déterminera les conditions et surfaces nécessaires pour l'agrément du local dont la création est envisagée.

g) un engagement certifiant que le pharmacien est propriétaire de l'officine; qu'il agit pour son propre compte et non par personne interposée ou le contrat de constitution de société s'il y a lieu.

Art. 5. — La licence d'exploitation est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la pharmacie d'officine dont la création a été autorisée, l'ouverture au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai de 3 mois qui court à partir du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation d'une durée égale en cas de force majeure.

De plus, sauf le cas de force majeure constatée par le Ministère de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de 2 ans qui court à partir du jour de son acquisition ou de son ouverture.

La licence indique celle des 4 dernières catégories prévues à l'article 2 ci-dessus ainsi que l'autorisation prévue à l'article 11. Elle fixe la localité dans laquelle le pharmacien est autorisé à s'établir et l'emplacement exact de son entreprise pharmaceutique.

Nul pharmacien ne peut exercer d'activité autre que celle définie dans la licence qui lui a été délivrée.

Art. 6. — Tout transfert ou transformation d'activité d'une entreprise pharmaceutique, quelle que soit la date de sa création ou de son installation, doit faire l'objet d'une nouvelle licence d'exploitation.

Art. 7. — Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la co-propriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Art. 8. — La licence d'exploitation est personnelle, elle est valable jusqu'au décès du titulaire, la vente de l'officine ou à la dissolution de la Société.

Outre les cas prévus par les textes fixant la discipline de la profession, toute licence, quelle que soit la date de son attribution, peut être retirée :

1°) lorsqu'il est établi, sur rapport motivé du Pharmacien-Inspecteur, que le titulaire ne réunit plus les conditions personnelles ou matérielles réglementaires d'exploitation de son entreprise;

2°) à la suite d'une déclaration de faillite du pharmacien ou de la société, non suivie, dans le délai de six mois, d'une homologation de concordat;

3°) pour faute professionnelle grave ou pour infraction à la législation réglementant l'exercice de la Pharmacie.

Le retrait de licence est prononcé, à titre provisoire, par arrêté du Ministre de la Santé Publique, sur avis conforme du Conseil de l'Ordre auquel sont communiquées toutes les pièces du dossier, y compris les déclarations écrites de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 9. — En cas de condamnation pour crime ou délit de droit commun, le Ministre de la Santé Publique pourra, sur avis conforme du Conseil de l'Ordre prononcer suivant le cas la suspension provisoire ou définitive.

CHAPITRE II

DE LA PHARMACIE DE DETAIL

Section I. — De l'officine de détail

Art. 10. — On entend par officine de détail l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée définie à l'article 28 de la présente loi et à la vente au détail des produits visés à l'article 21 de la présente loi.

Art. 11. — Le pharmacien bénéficiaire d'une licence d'exploitation ne peut être propriétaire que d'une officine de détail.

L'exploitation de l'officine de détail est incompatible avec l'exercice d'une autre activité de caractère commercial.

Un pharmacien d'officine peut être autorisé, par dérogation spéciale accordée par le Ministre de la Santé Publique :

1°) A exercer à temps partiel dans les établissements hospitaliers, les départements de recherche ou d'enseignement et les agences pharmaceutiques.

2°) A exploiter un laboratoire d'analyses médicales dans les localités qui en sont dépourvues et sous réserve de fermer ce laboratoire si un biologiste est autorisé à s'installer dans cette localité.

Un arrêté déterminera les conditions de cette forme d'exploitation.

Section II. — Des sociétés d'exploitation

Art. 12. — Les pharmaciens peuvent constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une même officine à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre des pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs pharmaciens.

Les diplômes de pharmaciens associés étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique sauf dérogation prévue à l'article précédent.

Tous les pharmaciens associés sont tenus des mêmes obligations que le pharmacien propriétaire d'une seule officine et doivent remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi à l'exception de la licence pour les associés non gérants.

Section III. — Des obligations du pharmacien

Art. 13. — Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances les médicaments doivent être préparés ou délivrés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe, après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, les conditions dans lesquelles les pharmaciens d'officine peuvent être appelés à se faire assister par des pharmaciens ou des étudiants en pharmacie.

Les pharmaciens sont tenus de se faire seconder par des préparateurs diplômés; à défaut de postulants diplômés, des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Ministère de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre.

Art. 14. — Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence dans la localité où il exerce sa profession ou dans la banlieue immédiate de cette localité.

Art. 15. — Le pharmacien pourra être autorisé par le Conseil de l'Ordre qui en informera le Ministre de la Santé Publique, à se faire remplacer annuellement, pendant une période n'excédant pas un mois et sous sa responsabilité, par des pharmaciens, ou des étudiants en pharmacie.

A titre exceptionnel, le Ministre de la Santé Publique pourra autoriser les remplacements dépassant la durée d'un mois.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le remplacement.

Art. 16. — Le pharmacien qui cesse, même momentanément, d'exercer, doit en aviser le Ministre de la Santé Publique et le Président du Conseil de l'Ordre.

Dans le cas où l'exercice de la profession pharmaceutique par un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre devient impossible ou dangereux, le Ministre de la Santé Publique ou le Procureur Général de la République saisira par écrit le Conseil de l'Ordre qui devra statuer, après avis motivé donné par quatre pharmaciens experts dont deux seront nommés par le Conseil de l'Ordre et deux par le pharmacien incriminé.

En cas de fermeture temporaire ou définitive d'une officine de pharmacie, le titulaire de celle-ci doit remettre l'ordonnancier au pharmacien le plus proche de son officine et en informera le Conseil de l'Ordre.

Art. 17. — Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, un chirurgien-dentiste, un vétérinaire à une clinique ou une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Toute consultation et soins médicaux et vétérinaires dans les officines, laboratoires, établissements pharmaceutiques, de quelque nature qu'ils soient ou dans les locaux communiquant avec ces derniers, sont rigoureusement interdits hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé, à une personne malade sur la voie publique ou à des animaux se trouvant dans les mêmes conditions.

Le pharmacien, autorisant des consultations ou soins dans son officine, sauf les exceptions ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin, le chirurgien-dentiste, le vétérinaire ou la sage-femme, et passible des mêmes pénalités.

Toutefois les pharmaciens ou leurs préparateurs sont autorisés à pratiquer des injections et des vaccinations dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 18. — L'exercice de la médecine humaine et vétérinaire est formellement interdit aux pharmaciens et à leurs employés.

Ils ne pourront, en aucun cas, donner une consultation à leur clientèle, prendre part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des malades ou des affections médicales ou chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements.

Art. 19. — Après décès du pharmacien propriétaire, l'officine doit être fermée et la licence retirée. Toutefois, le conjoint survivant ou les héritiers en ligne directe peuvent être autorisés à maintenir ouverte cette officine, sous la responsabilité d'un pharmacien, pendant un délai n'excédant pas un an. Toutefois ce délai peut être renouvelé une seule fois par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 20. — En cas de décès d'un pharmacien propriétaire de parts ou d'actions d'une officine exploitée en gérance, ses héritiers peuvent être autorisés, pendant un an au maximum, à bénéficier des profits attribués à ces parts ou actions.

Après le délai d'un an, ils devront avoir cédé ces parts ou actions, à un pharmacien remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Le pharmacien, acquéreur de l'officine exploitée antérieurement par un pharmacien ou ses ayants-droit, doit obtenir une licence d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Section IV. — Du médicament

Art. 21. — On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou ani-

males, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments :

1) Les produits d'hygiène contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

2) Les produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à doses égales ou supérieures à celles fixées pour chaque substance et pour chaque type de produit, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre de la Santé Publique.

Art. 22. — On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Art. 23. — On entend par médicament spécialisé de l'officine tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal présenté sous un conditionnement particulier et destiné à être vendu dans la seule officine où il a été entièrement préparé sous le contrôle direct du pharmacien.

Il doit correspondre à une formule permettant la délivrance du médicament sans ordonnance médicale et ne faire l'objet de publicité d'aucune sorte.

La mention d'un numéro d'ordonnancier ne peut remplacer le nom, la composition et le mode d'emploi du médicament.

Art. 24. — Les pharmaciens doivent tenir dans leur officine les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par la pharmacopée.

Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin.

Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées à la pharmacopée.

Les cliniques privées et les organismes d'utilité publique ne peuvent détenir que des médicaments pour usage urgent et ce, dans la limite d'une liste définie par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 25. — La détention et la diffusion de médicaments secrets sont rigoureusement interdites.

Est considéré comme médicament secret, tout médicament ne répondant pas :

a) pour les spécialités, aux dispositions relatives à la publicité médicale et pharmaceutique, et au contrôle des spécialités pharmaceutiques;

b) pour les autres médicaments et préparations, à l'obligation d'inscription à l'ordonnancier, aux obligations d'étiquetage prévues à la pharmacopée, et aux dispositions relatives à l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances toxiques.

Art. 26. — L'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un vétérinaire doit porter en caractères lisibles le nom et l'adresse du signataire et être rédigée à l'encre, de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît d'une inscription douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il doit en référer au signataire avant de délivrer le produit ou la préparation spécifiée.

Art. 27. — Indépendamment des dispositions fixant la délivrance des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses tels que définis dans la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant les préparations magistrales sur un registre dit « ordonnancier » coté et paraphé par le pharmacien inspecteur de la circonscription.

Ces transcriptions doivent être faites à l'encre, lisiblement, sans aucun blanc, rature, surcharge ni interligne.

Elles doivent comporter un numéro d'ordre, les nom et prénom du médecin prescripteur, les nom, prénoms et adresse du malade, la date de l'ordonnance et celle de son exécution ainsi que la composition de la préparation.

L'ordonnancier doit être conservé pendant dix ans, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été arrêté définitivement, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 28. — La pharmacopée et éventuellement ses suppléments sont obligatoires, et toute pharmacie doit être pourvue de la plus récente édition. Son application est de rigueur, hormis les cas de mention spéciale du médecin.

Tout détenteur de produits, substances, compositions pour l'usage de la médecine humaine doit, pour la conservation, le classement et la délivrance se conformer à toutes les prescriptions spéciales prévues par la présente loi et les textes pris pour son exécution.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique déterminera la nature et les noms des documents visés à l'alinéa 1er du présent article.

Section V. — De la répartition des officines

Art. 29. — Le nombre des autorisations d'officines de détail doit être calculé à raison d'une officine par fraction entière de 5.000 habitants.

Toutefois la répartition géographique des officines de détail ainsi que leur nombre par secteur sera défini par arrêtés du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre, compte tenu notamment de la répartition spatiale de la densité de la population et en respectant autant que possible une distance minimale de 200 mètres entre deux officines.

Section VI. — De la vente des produits pharmaceutiques

Art. 30. — Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs proposés de solliciter auprès du public des commandes de médicaments. Il est en outre interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile des médicaments dont la commande leur serait parvenue.

Art. 31. — Tout débit ou étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique, dans les marchés, à domicile ou dans les magasins non affectés à une officine de détail, à toute personne, même munie d'un diplôme de pharmacien.

Art. 32. — Nul s'il n'est pharmacien titulaire d'une licence d'exploitation d'une officine de détail ne peut détenir pour la vente ou la distribution, ne peut vendre ou distribuer au détail, toute drogue, substance, composition ou préparation auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives.

Toutefois les droguistes ou marchands de plantes peuvent détenir et vendre les plantes ou parties de plantes médicinales, à l'exception de celles classées dans les substances vénéneuses.

Ces plantes ou parties de plantes ne pourront, en aucun cas, être délivrées au public sous forme de mélanges préparés à l'avance ou extemporanément.

Elles devront être vendues dans les emballages portant le nom du vendeur, ainsi que celui de la plante ou de partie de la plante vendue, à l'exclusion de toutes indications relatives aux vertus curatives ou préventives de maladies portées sur l'emballage ou sur le prospectus joint à l'emballage.

Section VII. — De la pro-pharmacie

Art. 33. — Il n'est pas dérogé à la réglementation permettant à l'Institut Pasteur, à l'Institut Vétérinaire de pratiquer la vente des sérums et vaccins sous la responsabilité d'un pharmacien.

Les vétérinaires peuvent être autorisés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique à détenir pour les utiliser sur le terrain et dans les lieux dépourvus de pharmacien, les produits pharmaceutiques destinés à l'usage vétérinaire indispensables à l'exercice de leur profession.

Art. 34. — Le Ministre de la Santé Publique peut sur demande des autorités régionales, et après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, décider la création d'agences pharmaceutiques rurales dépendant de la Pharmacie Centrale de Tunisie, dans les centres dépourvus d'officines privées ouvertes au public.

Les agences pharmaceutiques et les vétérinaires autorisés à pratiquer la pro-pharmacie sont soumis à toutes les obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie.

Les agences pharmaceutiques doivent au moins être tenues par des préparateurs diplômés sauf dérogations prévues à l'alinéa 3 de l'article 13 de la présente loi.

CHAPITRE III

DES ETABLISSEMENTS DE GROS

Art. 35. — L'approvisionnement en médicaments des pharmaciens détaillants est assuré par :

- 1°) la Pharmacie Centrale de Tunisie;
- 2°) les grossistes répartiteurs;
- 3°) les fabricants locaux de produits pharmaceutiques.

Art. 36. — Les établissements définis à l'article précédent doivent être dirigés par un pharmacien personnellement responsable de l'application des lois et règlements en vigueur, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la Société.

Art. 37. — Les activités professionnelles prévues à l'article 35 de la présente loi, sauf en ce qui concerne la Pharmacie Centrale de Tunisie, peuvent être exercées par une Société, à la condition que soient pharmaciens :

- 1°) dans les sociétés anonymes de fabrication, la moitié des membres du Conseil d'Administration;
- 2°) dans les sociétés à responsabilité limitée, tous les gérants;
- 3°) dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

Une même société peut avoir, après autorisation du Ministre de la Santé Publique, une ou plusieurs succursales dirigées par des pharmaciens.

Tout pharmacien, propriétaire, gérant ou directeur d'un établissement ou succursale visé au présent article, ne peut exercer sa profession que pour un seul de ces établissements et doit être inscrit à l'Ordre des pharmaciens.

La licence d'exploitation d'un tel établissement est attribuée par le Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Art. 38. — Les établissements visés à l'article 35 ne pourront procéder à la vente de leurs produits qu'aux pharmaciens d'officine, aux agences pharmaceutiques, aux formations sanitaires et hospitalières publiques ainsi qu'aux organismes à caractère social reconnus d'utilité nationale par décret ne revêtant pas la forme commerciale et délivrant gratuitement les médicaments, conformément au dernier paragraphe de l'article 34 et sous réserve que ces organismes disposent d'un service médical agréé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 39. — Les conditions de fabrication, l'importation, le stockage et la distribution des sérums, vaccins, allergènes, extraits organiques, produits vétérinaires, radio-éléments artificiels, sang humain, plasma et ses dérivés seront définies par décret.

CHAPITRE IV

DE LA PUBLICITE MEDICALE

Art. 40. — La publicité concernant les médicaments ne peut être faite sans autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique et un décret déterminera les conditions de réglementation de la publicité.

Art. 41. — Les conditions d'information médicale et scientifique seront déterminées par décret.

Il est interdit aux laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques, aux grossistes répartiteurs, aux pharmaciens d'officine de donner directement, ou indirectement aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes, aux auxiliaires médicaux et généralement à toutes personnes habilitées à prescrire ou à appliquer des médicaments, des primes, des objets ou produits quelconques ou des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit.

Sont toutefois autorisés les dons destinés à encourager la recherche ou l'enseignement sous réserve de leur déclaration préalable au Ministère de la Santé Publique.

Art. 42. — Les échantillons médicaux ne sont délivrés aux médecins, pharmaciens, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qu'à la condition que les bénéficiaires en aient fait la demande écrite en termes express et dans les limites fixées par les dispositions relatives à la prescription et à l'usage des médicaments par les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.

Les échantillons médicaux peuvent être fournis dans les mêmes conditions aux établissements hospitaliers publics. Dans ce cas, les échantillons sont remis par l'intermédiaire du pharmacien de l'hôpital.

Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter en caractères très apparents la mention « Echantillon médical gratuit. Ne peut être vendu ».

Pour les échantillons médicaux importés, la même mention doit figurer sur l'emballage extérieur de chaque envoi.

Les envois d'échantillons médicaux ne peuvent être dédouanés qu'après autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique.

Art. 43. — La publicité en faveur des officines et celle qui est faite dans les vitrines de pharmacie et dans les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent être réalisées par des moyens ou procédés contraires à la dignité de la profession.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique, pris après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, fixera, le cas échéant, les modalités d'application de cet article.

CHAPITRE V

DE L'INSPECTION DES PHARMACIENS

Art. 44. — L'inspection pharmaceutique est exercée sous l'autorité du Ministère de la Santé Publique par des pharmaciens inspecteurs conformément à la loi n° 61-15 du 31 mai 1961.

Le Pharmacien-Inspecteur Chef du Service de la Pharmacie au Ministère de la Santé Publique peut assister aux travaux du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens soit sur sa demande soit à la demande du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Les Inspecteurs de pharmacie procèdent à des inspections périodiques. Ils contrôlent les officines, les laboratoires de fabrication, les dépôts de médicaments publics ou privés ainsi que les magasins détenant les substances vénéneuses et veillent à l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie et aux substances vénéneuses.

Les entreprises pharmaceutiques doivent être tenues proprement et posséder le matériel nécessaire pour l'exercice de la profession.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION PHARMACEUTIQUE ET DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA PROFESSION PHARMACEUTIQUE

Art. 45. — L'Ordre des Pharmaciens groupe obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur art en

Tunisie, à l'exception des pharmaciens chargés de fonctions purement administratives. Il est seul chargé de la défense des intérêts moraux et matériels de la profession.

L'Ordre a pour objet :

1°) de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession de pharmacien et au respect par tous ses membres, des devoirs professionnels et du Code de déontologie;

2°) d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession pharmaceutique;

3°) de représenter et défendre les intérêts professionnels des pharmaciens en Tunisie;

4°) de faire respecter les prix, déceler et signaler les contrevenants;

5°) d'organiser toutes oeuvres d'entraide et de retraite pour ses participants;

6°) de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique.

L'Ordre des pharmaciens accomplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre, du Conseil de Discipline et de la Chambre de Discipline.

Art. 46. — Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dresse un tableau des personnes qui, réunissant les conditions imposées par la loi sur l'exercice de la pharmacie, sont admises à pratiquer leur art.

Ce tableau, soumis au visa du Ministre de la Santé Publique qui en conserve un exemplaire, est déposé au parquet général de la République, au Ministère de la Justice, et publié au commencement de chaque année au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre sont adressées au Conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées des titres, et pièces, conformément aux dispositions de la présente loi sur l'exercice de la pharmacie.

Tout candidat doit présenter toutes les pièces exigées par le règlement du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre prononce l'inscription sur justification du visa du diplôme, si les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance sont remplies.

Il la refuse dans le cas contraire.

Art. 47. — Le Conseil doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la demande. En cas de refus la décision est motivée.

L'intéressé est informé de la décision par lettre recommandée, dans la semaine qui suit.

Le délai de deux mois peut être prolongé, au maximum, par une nouvelle période de deux mois, par décision motivée, si un supplément d'information paraît nécessaire. En ce cas, l'intéressé est avisé. Si aucune décision n'est intervenue dans le délai au cours duquel le Conseil doit statuer, l'inscription aura lieu de droit sur demande de l'intéressé.

Le Conseil notifie, sans délai, toute inscription nouvelle, au Ministère de la Santé Publique et au Procureur Général de la République. Cette inscription sera, dans les 15 jours de la décision du Conseil de l'Ordre, portée à la connaissance de tous les pharmaciens inscrits au tableau.

Art. 48. — En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut déférer la décision motivée du Conseil de l'Ordre à la Chambre de discipline prévue à l'article 71 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Le Ministre de la Santé Publique ou tout pharmacien inscrit au tableau de l'ordre peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, attaquer auprès de la chambre de discipline, toute décision relative à une inscription.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

La chambre de discipline doit statuer dans un délai de trois mois. Ses décisions sont notifiées dans les quinze jours, par les soins de son secrétariat aux parties en cause.

Art. 49. — Toute personne, ayant été partie devant la chambre de discipline, peut attaquer la décision de la chambre de discipline devant la Cour d'Appel de Tunis.

Le recours doit, sous peine de nullité, être déposé au Greffe de la Cour d'Appel de Tunis, dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de la chambre de discipline. Il n'a pas d'effet suspensif.

Le greffier de la Cour d'Appel avise le Conseil de l'Ordre et toute personne ayant été partie devant la chambre de discipline, du dépôt du recours.

Les parties peuvent présenter à la Cour d'Appel, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat, toutes les objections qu'elles jugent utiles.

Le recours est jugé en audience publique, sur rapport d'un conseiller et sans frais.

L'arrêt est dispensé du timbre et de l'enregistrement.

En cas d'annulation de la décision de la chambre de discipline refusant l'inscription, le Conseil de l'Ordre est tenu de procéder à l'inscription, dans un délai de huit jours à compter de sa signification de l'arrêt définitif.

CHAPITRE II

DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Art. 50. — Le Conseil de l'Ordre comprend :

9 pharmaciens dont au moins un pharmacien d'officine, un pharmacien hospitalier et un pharmacien grossiste ou industriel, élus par l'ensemble du corps électoral.

A défaut de candidature de l'un ou de l'autre de ces pharmaciens, le Conseil de l'Ordre est composé de 9 membres ayant obtenu le plus de suffrages exprimés.

Art. 51. — Le Président du Conseil de l'Ordre ou à défaut, le Vice-Président, est chargé de l'organisation des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du Conseil de l'Ordre en exercice, à la suite d'une démission collective du Conseil de l'Ordre, ou de vacances prévues à l'article 52.

Sont électeurs et éligibles, les pharmaciens de nationalité tunisienne, toutefois ne peuvent être éligibles les pharmaciens fonctionnaires assurant une fonction administrative d'autorité nationale.

Quarante-cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale, au cours de laquelle devront avoir lieu les élections, le Président sortant devra prévenir les électeurs par circulaire.

L'Assemblée Générale, appelée à procéder à la première élection en exécution des dispositions qui précèdent, se réunira dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, sur convocation et sous la présidence du pharmacien Chef de Service de la pharmacie représentant le Ministre de la Santé Publique.

Les candidats au siège du conseil devront faire acte de candidature par lettre recommandée adressée au Président du Conseil de l'Ordre. Cette lettre devra parvenir à son destinataire 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections. Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège de l'Ordre. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les candidats devront, obligatoirement, avoir un minimum de trois années d'inscription au Conseil de l'Ordre et avoir exercé effectivement pendant cette période.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette convocation indiquera le lieu et l'heure de vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Art. 52. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Tout pharmacien qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'Ordre ne peut prendre part au vote, ni être candidat aux élections.

Le jour des élections, un bureau de vote est constitué par le Président du Conseil de l'Ordre.

Ce bureau se composera de trois électeurs, non candidats et non membres du Conseil en exercice.

Le même bureau procèdera au dépouillement du scrutin et sera habilité pour décider de la validité ou de la nullité des bulletins, sous réserve des recours prévus à l'article 53 de la présente loi.

Les votes devront être inscrits sur des bulletins uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats. L'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant un signe particulier ou une signature, ou plus de noms que de candidats à élire, ou des noms de personne n'ayant pas fait acte de candidature.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Les membres sont élus au premier tour, à la majorité absolue des votants, si le nombre des votants est au moins égal à la moitié des inscrits.

Si ce quorum ou cette majorité ne sont pas atteints, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour de scrutin au moins 15 jours après.

Les candidatures pour le deuxième tour devront parvenir au Président de l'Ordre au moins 10 jours avant la date fixée, les convocations envoyées 8 jours avant cette date.

Pour le deuxième tour, la majorité relative suffit et aucun quorum des votants n'est exigé.

Dans tous les cas de vote un pharmacien d'officine, un pharmacien hospitalier et un pharmacien industriel ou grossiste venant en rang utile au point de vue du scrutin doivent figurer parmi les membres élus quel que soit le nombre de voix obtenues.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Lorsque deux membres au moins viennent à cesser toutes activités au sein du Conseil pour quelque raison que ce soit, le Président signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement général du Conseil.

Art. 53. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Ministre de la Santé Publique et au Procureur Général de la République, par le Président du Conseil de l'Ordre.

Toute réclamation émanant, soit de ces autorités, soit des membres du corps électoral, doit être formulée dans un délai de 15 jours. Ce délai court, pour les pharmaciens, du jour de l'élection et pour le Ministre de la Santé Publique et le Procureur Général, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection leur a été notifié.

Le contentieux des élections est assuré par la Cour d'Appel de Tunis, statuant dans les conditions prévues à l'article 51 de la présente loi.

Art. 54. — Le Président du Conseil de l'Ordre est élu pour trois ans parmi les membres du Conseil et au vote secret à la majorité absolue des membres.

Ses deux scrutins ne peuvent désigner le Président à la majorité absolue, un troisième scrutin le désignera à la majorité relative.

Un Président sortant peut être réélu à ce poste.

Outre le Président le Conseil doit comprendre :

- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un Secrétaire Adjoint;
- un Trésorier;
- un Trésorier adjoint;
- des Assesseurs.

Tous ces membres seront désignés dans les mêmes conditions que le Président, ils sont rééligibles, le cas échéant, à ces fonctions.

Art. 55. — Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois tous les mois et plus souvent s'il est nécessaire, sur convocation du Président.

Une réunion ordinaire, n'est valable que si elle comprend au moins la majorité des membres du Conseil.

En cas d'impossibilité de réunir le quorum pour une réunion ordinaire, le Président convoquera les membres du Conseil en réunion extraordinaire. Cette convocation sera envoyée, par lettre recommandée, trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des membres présents, quel que soit le nombre des présents.

L'absence non motivée d'un membre du Conseil à trois séances consécutives, entraîne de droit sa démission.

Art. 56. — Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le Président si plus de la moitié des pharmaciens inscrits à l'Ordre en font la demande écrite.

Art. 57. — En cas de démission collective du Conseil de l'Ordre en cours de mandat, le Président et à défaut le Vice-Président convoque dans les 15 jours qui suivent une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au siège du Conseil, devant faire acte de candidature 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections. Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège de l'Ordre.

La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés, cinq jours au moins avant la date fixée par la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 58. — Le Conseil de l'Ordre exerce les attributions générale de l'Ordre des Pharmaciens.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Il donne son avis sur les vacances et créations nouvelles de pharmacies de détail, de sociétés pharmaceutiques, de laboratoires d'analyses, et en général sur toute question intéressant la profession.

Il statue sur les demandes d'inscriptions au Tableau.

Il fixe les chiffres de la cotisation annuelle.

Il gère les biens de l'Ordre et peut créer et subventionner des oeuvres intéressant la profession de pharmacien, ainsi que des Caisses de secours pour ses membres.

Il établit à la fin de chaque année, à l'intention des pharmaciens inscrits au Tableau, et réunis en Assemblée Générale, un rapport moral et financier.

Il autorise le Président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs en faveur de l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à acquiescer à titre onéreux, à contracter tous emprunts.

Art. 59. — Chaque membre du Conseil peut faire inscrire, à l'Ordre du jour, toute question ayant un caractère strictement professionnel.

La liste des questions portées à l'Ordre du jour de chaque séance doit parvenir à chaque membre du Conseil, en même temps que la convocation et au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Aucune question ne peut être inscrite ou discutée, si elle sort du cadre professionnel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 60. — Un registre, coté et paraphé par le Président, devra contenir tous les comptes-rendus de toutes les séances du Conseil de l'Ordre.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil, signés par lui et le Président de la séance et approuvés par le Conseil.

Art. 61. — Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et procède le cas échéant, à toute convocation de pharmacien inscrit à l'Ordre.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-Président ou à un membre du Conseil.

En cas d'empêchement ou de maladie du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président ou à défaut, par le Secrétaire.

CHAPITRE III

DE LA DISCIPLINE

Art. 62. — La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au Conseil de discipline constitué par le Conseil de l'Ordre auquel est adjoint, à titre de conseiller, un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Art. 63. — Le Conseil de Discipline est saisi, par l'intermédiaire du Président du Conseil de l'Ordre, soit par le Ministre de la Santé Publique ou le Procureur Général de la République soit à la requête d'un des membres du Conseil de l'Ordre ou d'un pharmacien inscrit à l'Ordre.

Lorsque le Conseil de l'Ordre est saisi d'une affaire disciplinaire, il doit, au préalable, siéger en comité secret.

Art. 64. — Les pharmaciens, chargés d'un service public et inscrits au Tableau de l'Ordre, ne peuvent être traduits devant le Conseil de Discipline, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le Ministre de la Santé Publique ou le Procureur Général de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de manquement aux règles édictées par le Code de Déontologie.

Art. 65. — Le Conseil de discipline, saisi d'une plainte, en avise immédiatement le pharmacien objet de la plainte, désigne un membre du Conseil comme rapporteur.

Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à l'éclairer.

Le Conseil de discipline, sur la demande du rapporteur ou sur celles des parties, peut ordonner une enquête sur les faits déterminés. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels cette dernière doit porter.

Le Pharmacien-Inspecteur peut être chargé de l'enquête.

Le rapporteur établit un rapport circonstancié qui est déposé 8 jours avant la date fixée pour l'audience.

Le pharmacien ou son défenseur peuvent consulter ce rapport au siège même du secrétariat du Conseil qui le saura en temps utile.

Art. 66. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le pharmacien inculpé ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine, par ministère d'huissier-notaire.

Le pharmacien inculpé peut se faire assister, soit d'un pharmacien défenseur, soit d'un avocat.

Il peut exercer devant le Conseil de discipline, de même que devant la juridiction d'Appel, le droit de récusation dans les conditions prévues aux articles 248 et suivants du Code de Procédure Civile.

A la suite de chaque séance du Conseil de discipline, un procès-verbal est établi; il est approuvé et signé par les membres du Conseil. Des procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition doivent également être établis, s'il y a lieu, et signés par les personnes interrogées.

Art. 67. — Le Conseil de discipline applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires suivantes :

— Le blâme avec inscription au dossier;

— L'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant un délai maximum de trois ans.

— L'interdiction définitive.

L'interdiction temporaire et l'interdiction définitive entraînent de droit la radiation temporaire ou définitive du Tableau.

La radiation définitive du Tableau de l'Ordre peut être prononcée avec transmission de la décision aux Conseils de l'Ordre des pays liés à la Tunisie par une convention spéciale sur l'exercice de la pharmacie.

La première de ces peines comporte, la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre ou de la Chambre de discipline pendant une durée de trois ans, les suivantes, la privation à titre définitif.

Art. 68. — Les décisions du Conseil de discipline doivent être motivées. Elles sont notifiées dans les dix jours au pharmacien qui en a été objet. Elles sont communiquées, dans le même délai au Ministre de la Santé Publique, ainsi qu'au Procureur Général de la République.

Lorsqu'elles sont devenues définitives, les décisions prononçant la peine de l'interdiction, temporaire ou définitive, sont mentionnées sur les listes déposées au Ministère de la Santé Publique et au Parquet Général.

Art. 69. — Si la décision a été rendue sans que le pharmacien inculpé ait comparu ou se soit fait représenter, l'inculpé peut faire opposition dans le délai de huit jours, à compter de la notification faite à sa personne, par lettre recommandée, avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite, à personne, le délai de trente jours court à partir de la notification à domicile par ministère d'huissier-notaire.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat du Conseil qui en donne récépissé.

Art. 70. — Les décisions du Conseil de discipline sont susceptibles d'appel, dans le délai de trente jours à partir de la notification de la décision, de la part du pharmacien intéressé, du Ministre de la Santé Publique et du Procureur Général de la République. L'appel a un effet suspensif.

L'arrêt doit être rendu dans les deux mois.

Art. 71. — La juridiction d'appel est constituée par une Chambre de discipline composée de :

1°) Un conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, en activité, désigné par le Premier Président de cette Cour, faisant fonction de Président et ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2°) Trois pharmaciens, ayant au moins dix ans d'exercice de la profession et âgés d'au moins 40 ans. Ils sont élus, ainsi que trois suppléants, sans distinction d'activité, par l'ensemble des pharmaciens inscrits au Tableau, le même jour et avec les mêmes modalités que pour les membres du Conseil de l'Ordre.

En cas de vacance, il est procédé, sans retard, à de nouvelles élections. Le secrétariat de la Chambre de discipline est

assuré sous la responsabilité du Président du Conseil de l'Ordre.

Les fonctions de membre en exercice du Conseil de l'Ordre, sont incompatibles avec celles de membre de la Chambre de discipline.

Art. 72. — Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance, et il est signé par les membres de la Chambre de discipline.

Les décisions rendues seront motivées par la Chambre de discipline. Elles ne sont susceptibles que de recours devant la Cour d'Appel, statuant dans les conditions prévues par l'article 49.

L'appel est introduit par une déclaration au greffe de la Cour d'Appel de Tunis.

Cette déclaration doit être faite, selon le cas, par le pharmacien intéressé, le Conseil de l'Ordre, le Ministre de la Santé Publique ou le Procureur Général, dans les quinze jours de la notification ou de la communication de la décision, telles qu'elles sont prévues à l'article 68 de la présente loi.

En cas d'appel d'une décision rendue par défaut, le délai de 15 jours prévu ci-dessus court de la date d'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 69.

Art. 73. — L'exercice de l'action disciplinaire sus-indiquée ne met obstacle :

1°) ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs, dans les conditions du droit commun;

2°) ni aux actions civiles;

3°) ni à l'action disciplinaire devant l'Administration dont dépend le pharmacien fonctionnaire;

4°) ni aux instances qui peuvent être introduites contre les pharmaciens, en raison des abus qui leur seraient reprochés dans l'exercice des obligations découlant, pour eux, des lois sociales.

Art. 74. — Lorsqu'un intervalle de 3 ans au moins se sera écoulé, après une décision définitive entraînant la radiation du Tableau, le pharmacien frappé de cette peine, pourra être relevé de l'incapacité en résultant, par une décision du Conseil de discipline. La demande sera formulée par une requête adressée au Président du Conseil de l'Ordre. Lorsque la demande aura été rejetée, après examen au fonds, elle ne pourra être présentée à nouveau, qu'après un autre délai de six mois.

Dans le cas où la radiation du Tableau serait la conséquence d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive, en exécution des dispositions législatives en vigueur, la demande ne sera recevable qu'autant que la condamnation pénale aura été effacée par la réhabilitation, la révision ou l'amnistie. Aucune condition de délai ne sera, en ce cas, exigée pour l'introduction de la première demande en relèvement. Mais, si cette demande est rejetée au fonds, les recours subséquents seront subordonnés au délai de six mois.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 75. — Sans préjudice des sanctions administratives prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi, et des peines disciplinaires prévues par l'article 65 de la présente loi, toute infraction aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son exécution et des décisions rendues pour son application, est punie d'une amende de 10 à 300 dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Le bénéfice du sursis ne s'étend pas, pendant la période d'épreuve, aux incapacités résultant de la condamnation.

La juridiction saisie pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des mesures prises pour son exécution dans les lieux qu'elle désignera, ou son

insertion, intégrale ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

L'application des peines prévues pour la repression des infractions visées au présent article, ne fait pas obstacle à l'application des peines réprimant d'autres infractions au cas de conviction, d'autres crimes ou délits connexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 76. — A titre transitoire :

1°) les licences d'exploitation, délivrées jusqu'à la date de promulgation de la présente loi, demeurent valables.

2°) les pharmaciens exerçant des activités pharmaceutiques multiples doivent régulariser dans un délai d'un an leur situation conformément aux dispositions de la présente loi, faute de quoi le Ministre de la Santé Publique prononce l'interdiction d'exercer.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 77. — Est expressément maintenue la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses et des textes pris pour son application.

Art. 78. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès à Monastir, le 3 août 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-84 du 27 décembre 1972, ratifiant l'Accord de prêt conclu à Alger le 17 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement, pour le financement de la construction de la route Nefta-Hazoua.

Rectificatif au J. O. R. T. N° 52 du 29 décembre 1972, page 1852.

Rétablir l'article unique comme suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Alger le 17 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement d'un montant de 900.000 unités de compte et destiné au financement de la construction de la route Nefta-Hazoua.

DECRETS-LOIS

Décret Loi N° 73-1 du 10 août 1973 portant institution d'un Groupement Interprofessionnel des Légumes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis du Premier Ministre, des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un Organisme dénommé : « Groupement Interprofessionnel des Légumes », qui a son siège à Tunis et auquel adhèrent les producteurs de Légumes, les conditionneurs, les exportateurs et les industriels traitant ce produit.

Ce groupement constitue un établissement d'utilité publique, doté de la personnalité civile.

Art. 2. — Le Groupement Interprofessionnel des Légumes est chargé, sous le contrôle des Départements de Tutelle, de :

— réunir, étudier, publier tous renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation des légumes;

— établir les prévisions « ressources-utilisations » des Légumes;

— procéder à la recherche et à la prospection des débouchés extérieurs et proposer au Gouvernement les normes techniques et commerciales de nature à promouvoir la qualité des légumes;

— encourager la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation dans le domaine des légumes en vue d'accroître et d'améliorer la production;

— promouvoir les études, les campagnes d'information ou de publicité et, d'une manière générale les activités destinées à accroître la consommation, l'exportation et la transformation des légumes;

— coordonner à l'exportation, les ventes des légumes et, à ce titre, réserver un avis défavorable à toute opération non conforme aux conditions générales qu'il aura préalablement déterminées avec l'accord des Départements de Tutelle;

— conclure le cas échéants, pour le compte des Organismes exportateurs, des marchés avec les acheteurs étrangers et, dans ce cadre, faire respecter par les professionnels intéressés, toutes conditions de quantité, de prix et de délai pour la réalisation des dits marchés;

— contrôler le fonctionnement des stations de conditionnement des légumes;

— proposer au Gouvernement les mesures tendant à l'organisation des campagnes d'écoulement des légumes;

— procéder à tout recensement ou enquête d'ordre statistique se rapportant au secteur des légumes;

— provoquer le remplacement des variétés de légumes dont les fruits s'avèrent d'un écoulement difficile par d'autres variétés plus facilement exportables;

— contrôler l'état sanitaire des légumes, organiser les campagnes de lutte contre les maladies et parasites de ces plantations et cultures et exécuter, le cas échéant, les opérations de traitement soit directement, soit par l'entremise des organismes spécialisés le recouvrement des dépenses nécessaires à la réalisation de ces opérations étant fait sur les ressources du groupement et éventuellement par une contribution des agriculteurs intéressés;

— gérer directement des pépinières destinées à la production des plants de légumes;

— gérer directement les hangars de mûrissement mis à sa disposition par l'Etat ou construits par lui-même, ou passer toute convention à cet effet;

— et, d'une façon générale, exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement, dans le cadre national et international et tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation du secteur des légumes.

Art. 3. — Faute par les adhérents après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter les mesures prescrites par le Groupement, les opérations sont réalisées d'office aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions édictées par l'article 6 du présent décret-loi.

Les sommes dues de ce chef, sont recouvrées et liquidées par le Groupement qui peut, le cas échéant, établir des états de liquidation rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

En cas d'opposition, les instances sont suivies directement par le Groupement.

Les propriétaires ou occupants doivent laisser pénétrer dans leurs exploitations ou établissements les agents chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Art. 4. — Un décret fixera le statut du Groupement Inter-professionnel des Légumes qui sera administré par un Conseil d'Administration comprenant dix membres dont trois représentants de l'Etat et sept représentants des professionnels intéressés dont quatre parmi les agriculteurs producteurs, deux parmi les conditionneurs exportateurs et un parmi les industriels

Le Conseil d'Administration élit, chaque année parmi ses membres un président et un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice président.

Le Groupement est habilité à recruter le personnel technique et administratif dont il a besoin.

Art. 5. — Il est institué au profit de la Caisse Générale de Compensation, une taxe spéciale sur les légumes vendues à l'intérieur du pays ou exportées de Tunisie.

Cette taxe dont le taux est de 1% est assise, liquidée et recouvrée, les infractions constatées, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt agricole.

Les modalités d'emploi du produit de la taxe visée au paragraphe précédent feront l'objet de décisions conjointes des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des textes et règlements pris pour son application sont constatées par les agents du Groupement habilités à cet effet et les fonctionnaires chargés de cette mission par les Départements de Tutelle. Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis par le Groupement après avis du Ministre de l'Agriculture, aux Tribunaux compétents. Elles sont punies d'une amende de 20 à 250 Dinars: le Groupement peut se porter partie civile aux instances.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées

Art. 8. — Le Premier Ministre, les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Skanes à Mōrastir, le 10 août 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE LA JUSTICE

JUSTICE CANTONALE

Arrêté du Ministre de la Justice du 2 août 1973, fixant les date et modalités d'application du décret n° 73-67 du 19 février 1973, portant création d'une Justice Cantonale à Ksour-Essaf.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret N° 73-67 du 19 février 1973, portant création d'une justice cantonale à Ksour-Essaf, dépendant du tribunal de 1ère instance à Mahdia;

Arrête :

Article Premier. — La date d'ouverture de la Justice Cantonale à Ksour-Essaf dépendant du Tribunal de Première Instance de Mahdia est fixée au 1er octobre 1973.

ART. 2. — Le Juge Cantonal de Mahdia se dessaisira par simple ordonnance au profit du Juge Cantonal de Ksour-Essaf des instances qui étant désormais de la com-

pétence de ce magistrat n'auront pas fait l'objet à la date du 1er octobre 1973 d'une décision au fond.

Tunis, le 2 août 1973

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

STATUT PARTICULIER

Décret N° 73-372 du 2 août 1973 portant statut du personnel militaire en fonction auprès des Ambassades à l'Etranger.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des Militaires;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret du 3 mai 1956, rétablissant le Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret du 23 février 1957, fixant le statut des attachés militaires auprès des missions diplomatiques du Royaume de Tunisie à l'Etranger;

Vu le décret N° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des Militaires;

Vu le décret N° 73-165 du 6 avril 1973, portant statut particulier des Agents du Corps Diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret N° 73-166 du 6 avril 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux Agents du Corps Diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret N° 73-167 du 6 avril 1973, réglant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux Ambassadeurs et aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères en service à l'Etranger ainsi que leur régime social;

Vu l'avis des Ministres de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Finances;

Décretons :

Article Premier. — Les Militaires désignés pour assumer auprès des missions diplomatiques à l'étranger des missions relevant du Ministère de la Défense Nationale constituent une Division Militaire auprès du Chef de la Mission Diplomatique à l'étranger.

Art. 2. — Le Chef de cette Division a le titre d'Attaché Militaire.

Art. 3. — Les Militaires affectés à la Division susvisée sont en position de détachement pour ordre auprès du Ministère des Affaires Etrangères et sont à ce titre sous l'autorité de l'Ambassadeur, ils relèvent pour ce qui concerne leurs missions du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 4. — Les Militaires affectés à la Division Militaire auprès des missions diplomatiques bénéficient, outre leurs émoluments de grade, des indemnités et avantages auxquels peuvent prétendre les agents du corps diplomatique en service à l'étranger tels qu'ils sont prévus par le décret sus-visé N° 73-167 du 6 avril 1973 et les textes subséquents.

Ces éléments de rémunération sont pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé du 23 février 1957.

Art. 6. — Les Ministres de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :
et par délégué,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Décret N° 73-373 du 2 août 1973, déclarant d'utilité publique les travaux de premier établissement des chaussées, égouts et trottoirs dans certaines rues de la ville de Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 31 janvier 1887, relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou grosses réparations des rues égouts et trottoirs dans les Communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 mars 1955, étendant à toutes les Communes les dispositions du décret du 18 avril 1890, réglementant la mise en recouvrement des rôles des répartitions de la contribution mise à la charge des propriétaires riverains dans la Commune de Tunis, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la Commune de Tunis;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 20 décembre 1972;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de premier établissement des chaussées égouts et trottoirs dans les rues ci-après de la ville de Tunis.

I). — CHAUSSEES :

Rue Abderrazak Chraïbi prolongée - Lotissement Saïda Manoubia : Rue A - Rue B - Rue C - Rue D - Rue E - Rue F - Rue G. - Rue Kabaïou - rue de la Clinique entre la rue de Bourges et la rue Père Delattre, rue non dénommée entre la Rue Roland et l'Av. Khierredine Pacha - Rue Omar Ibn Abdelaziz - Lotissement Bir Jeddi - Rue Roland - Rue de Niger - Rue Ronceveau - Lotissement Errous à El Menzah - Rue et Impasse n° 7003 à Mutuelleville - Lotissement des Orangers et des Colombiers - Rue Haroun Rachid - Rue Larbi Zarrouk - Rue Général Houssein - Rue Oum El Bénine - Rue Aziza Othmana - Rue Hamouda Pacha Mouradi - Rue Mustapha Saheb Tabâa - Rue Fétima Féhria - Impasse Koutama - Quartier Avenue Barthou - Rue Alain Savary - Rue Paul Soleillet entre la Rue Dr. Cotton et l'Avenue Barthou - Rue non dénommée parallèle à la Rue St Augustin - Rue Sénateur Gallini - Lotissement Ettakadem : (Fonctionnaires du Ministère de la Justice).

II). — TROTTOIRS : (Quartier Montfleury)

Rue Pascal - Rue Fermat - Rue Delombre - Rue Méchain - Rue Saïda Manoubia - Rue sans nom entre la Rue du Dr. Braquehay et la Rue du Sahel - Quartier El Menzah - Avenue d'El Menzah - Rue Rayhane - Rue n° 7.012 - Rue et Impasse Oued Roriche - Rue Chambi - Rue n° 7017 - Rue Akhtal - Rue n° 7018 - Rue Jarir - Rue Abou Firas - Rue sans nom entre la Rue Abou Firas et la Rue Akhtal - Rue Temour - Rue sans nom entre la Rue Abou Firas et la Rue Moez - Rue N° 7.014 - Rue Imam Mouslem.

Rue Ibn Messaoud - Rue sans nom entre la Rue Akhtal et la Rue El Moez - Rue Kortassi - Rue Saady - Impasse

Ibn Assaker - Rue Oued Hitti - Rue et Impasse n° 7.001 - Rue El Mahrajane - Impasse Imam Ech-Chaffai - Rue Yasmina - Impasse Imam El Boumay - Rue Ibn Hamdiss - Rue du Poète - Quartier Cité Jardins - Rue du Dr. Conseil - Rue Franche Comté - Rue du Dauphiné - Rue de Tourraine - Rue d'Anjou - Rue Bearn - Rue de Berry - Rue de Poitou - Rue de Gascogne - Rue de Sétif - Rue d'Auvergne - Rue Alain Savary - (Diverses Rues) Rue du Dr. Catton - Rue du Dr. Matheau Rue du Dr. Vullien - Passage Maillot - Rue de Guinée - Rue Ronceveaux - Rue Saint Louis - Rue Bayard - Rue Saint Augustin - Avenue Barthou - Rue de Niger - Rue Slaheddine Ayoubi - Avenue de Lesseps prolongée.

III). — EGOUTS :

Lotissement Oliac I - Lotissement Montfleury Supérieur - Harairia III - Somrane - Rue Alain Savary prolongée - Lotissement Kabaria - Lafrane à Dubosville - Lotissement Sidi Fathallah - Lotissement Ardh Belkholdja - Kabaria.

ART. 2. — La contribution, mise à la charge des propriétaires riverains fera l'objet de rôles de recouvrement établis conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le Gouverneur-Maire de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :
et par délégué,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EXPROPRIATIONS

Décret N° 73-374 du 2 août 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la Commune de Sidi Bou Saïd nécessaires à la construction d'une maison d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation;

Vu le décret N° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi susvisée;

Vu le décret du 5 février 1893, portant création de la Commune de Sidi Bou Saïd;

Vu l'arrêté municipal du 6 décembre 1965, approuvé le 30 décembre 1965, portant évaluation de terrains non bâtis situés dans la Commune de Sidi Bou Saïd;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sidi Bou Saïd dans sa séance du 24 février 1972;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sidi Bou Saïd la parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une maison d'habitation indiquée sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Nature de l'immeuble	Situation de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Plle de terrain	Route Echargui	82.183	930 m2	Mme Jean Faure Dère

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la parcelle de terrain sus-visée.

Art. 3. — Le Président de la Commune de S'idi Bou Saïd est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 73-375 du 2 août 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la Commune de Carthage nécessaires à la construction de maisons d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglant leur aliénation

Vu le décret N° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi susvisée;

Vu le décret du 15 juin 1919, portant création de la Commune de Carthage;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carthage dans sa séance du 1er décembre 1971;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Carthage les parcelles de terrains nécessaires à la construction de maisons d'habitation indiquées sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Nature de l'immeuble	Situation de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	parcelle de terrain	Carthage Dermech	80 544 et 80 545	429 m2 et 403 m2	Vacca Marie
2	parcelle de terrain	Carthage Hannibal	92 784 et 92 785	589 m2 et 590 m2	Gramignano Cathérine Veuve Clariond Denis

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrains sus-visées.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Carthage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 73-376 du 2 août 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sousse d'une parcelle de terrain nécessaire à la prolongation d'une route publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création d'une Commune à Sousse;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 juillet 1972;

Vu le certificat d'affichage qui ne soulève aucune opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sousse la parcelle de terrain nécessaire à la prolongation d'une route publique indiquée sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Nature de l'immeuble	Situation	Nature du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	4	Parcelle de terrain	Bouhsina	R.F. N° 201510	471 m ²	Héritiers de Abdesslem B. El Hadj Mohamed El Gharbi

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la parcelle de terrain sus-visée.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret N° 73-377 du 2 août 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sousse d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction des rues et routes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant réforme de la législation sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété:

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création d'une Commune à Sousse;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 6 mai 1972;

Vu le certificat d'affichage qui ne soulève aucune opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sousse une parcelle de terrain nécessaire à la construction de rues et routes indiquée sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Nature de l'immeuble	Situation	Nature du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	Terrain nu	Bouhsina	624 S2	2 786 m ²	Khémais El Mouakher.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la parcelle de terrain sus-visée.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Par décret n° 73-373 du 2 août 1973 :

Le Commandant Ajmi Ben Hassen Lahdili est nommé Lieutenant-Colonel à la Garde Nationale à compter du 1er janvier 1973.

RECTIFICATIF au J. O. R. T. N° 13 des 3 et 6 avril 1973.
Page 543 :

Au lieu de :

Monsieur Hamadi Blouza est révoqué de ses fonctions de délégué à compter du 20 décembre 1970.

Lire :

Monsieur Hamadi Blouza est révoqué de ses fonctions de délégué à compter du 20 décembre 1969.

GARDE NATIONALE

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1973

AUXILIAIRE DE LA GARDE NATIONALE

3ème Echelon :

Belgacem Ben Romdane Ben Labidi Echaabi,
à compter du 1er janvier 1973
Boujema Ben Mohamed Ben Issa Smali,
à compter du 1er janvier 1973
Abdallah Ben Mohamed Ben Soltan El Yacoubi,
à compter du 1er janvier 1973
Ahmed Kéfi Ben Hassine Guermazi,
à compter du 1er janvier 1973
Ahmed Ben Salah Ben Belgacem Belgacemi,
à compter du 1er janvier 1973
Mohamed Ben Fredj Ben Youssef Ezidi,
à compter du 1er janvier 1973
Mohamed Béchir Ben Kélifa Hamrouni,
à compter du 1er janvier 1973
Abdeselem Ben Frady Mabrouk Harrabi,
à compter du 1er janvier 1973
Mohamed Ben Oun Ben Mohamed Ayadi,
à compter du 1er janvier 1973
Ali Ben Messaoud Ben Ali Guerrira,
à compter du 1er janvier 1973
Houch Ben Rebai Ben Hadj Ahmed Karoui,
à compter du 1er janvier 1973
Mosbah Ben Daou Ben Mohamed Jerry,
à compter du 1er janvier 1973

Bécher Ben Kélifa Ben Hellal Bouabid,
à compter du 1er janvier 1973

Mansour Ben Abdeltif Ben Mohamed M'Hadeb,
à compter du 1er janvier 1973

2ème Echelon :

Hamadi Ben Salah Ben Tahar Chibouni,
à compter du 1er janvier 1973

Abdelaziz Ben Mohamed Smida Ayadi,
à compter du 1er janvier 1973

Hédi Ben Salah Ben Amor Khalifaoui,
à compter du 1er janvier 1973

Hamadi Ben Belgacem Ben Ammar Jendoubi,
à compter du 1er janvier 1973

Belgacem Ben Ali Ben Abdelkader Maalmi,
à compter du 1er janvier 1973

Mohamed Ben Kdiri Ben Ahmed Rouissi,
à compter du 1er janvier 1973

Abdallah Ben Hamadi Ben Belgacem Kimissi,
à compter du 1er janvier 1973

Abdelmajid Ben Amara Ben Ahmed Missaoui,
à compter du 1er janvier 1973

Brahim Ben Tijani Ben Hamadi Defli,
à compter du 1er janvier 1973

Sadok Ben Mohamed Hasnaoui,
à compter du 1er janvier 1973

Sedik Ben Lamine Ben Djaziri Ben Ali,
à compter du 1er janvier 1973

Rejeb Ben Sadok Ben Brinis Jebali,
à compter du 1er janvier 1973

Sadok Ben Lataief Ben Mohamed El Kahri,
à compter du 1er janvier 1973

Mohamed Seghaier Ben Touhami Soltani,
à compter du 1er janvier 1973

Mansour Ben Ali Ben Ahmed El Kahri,
à compter du 1er janvier 1973

Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Abassi,
à compter du 1er janvier 1973

Achari Ben Ammar Ben Salem Guermazi,
à compter du 1er janvier 1973

Houssine Ben Lazhar Ben Bécher Abassi,
à compter du 1er janvier 1973

Abid Ben Salah Ben Ali Essadaoui,
à compter du 1er janvier 1973

Ahmed Ben Ayeche Ben Ali Slama,
à compter du 1er janvier 1973

Youssef Ben Tahar Ben Lakhdar Gueryouni,
à compter du 1er janvier 1973

Salah Ben Ali Ben Haouas Tababi,
à compter du 1er janvier 1973

Hédi Ben Abdelhamid Souli,
à compter du 1er janvier 1973

Brahim Ben Belgacem El Mendef,
à compter du 1er janvier 1973

Abdallah Ben Brahim Ben Hamouda Mechi,
à compter du 1er janvier 1973

Mohamed Ben Ali Ben Abdel Saied Briki,
à compter du 1er janvier 1973

Mohamed Ben Issa Ben M'Barek Azouni,
à compter du 1er janvier 1973

Mohamed Ben Belgacem Ben Mohamed Mahbouli,
à compter du 1er janvier 1973

Ahmed Ben Abdesselam Messaoura,
à compter du 1er janvier 1973

Mosbah Ben Mansour Chibani Bouabidi,
à compter du 1er janvier 1973.

Sassi Ben Messoud Ben Naceur Nader,
à compter du 1er janvier 1973

Ahmed Ben Hassen Ben Ahmed Fellah,
à compter du 1er janvier 1973

Hamd Ben Youssef Ben Abdelkader Gadamsi,
à compter du 1er janvier 1973

Salah Ben Ali Ben Mohamed Kaoui,
à compter du 1er janvier 1973

Mabrouk Ben Mohamed Ben Belkir Chouchane,
à compter du 1er janvier 1973

Aouadi Ben Bécher Ben Bouguerra Jebali,
à compter du 16 janvier 1973

Habib Ben Oun Ben Mabrouk Chalek,
à compter du 16 janvier 1973

Salah Ben Othman Ben Mohamed Ben Mansour,
à compter du 1er février 1973

Jilani Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Said,
à compter du 1er mai 1973

Belgacem Ben Salem Ben Ahmed Tliha,
à compter du 1er mai 1973

Ammar Ben Boukris Ben Ammar Ben Mosbah,
à compter du 1er mai 1973

Daou Ben Kélifa Ben Daou Herzi,
à compter du 1er mai 1973

Ayadi Ben Kélifa Ben Mohamed Atik,
à compter du 1er mai 1973

Sadok Ben Sassi Ben Abdallah Jliidi,
à compter du 1er mai 1973

Moktar Ben Kélifa Abderrahman Lataief,
à compter du 1er mai 1973

Hassen Ben Messaoud Ben Said Kes,
à compter du 1er mai 1973

Habib Ben Jilani Mabrouk Gamoudi,
à compter du 1er mai 1973

Habib Ben Amor Ben Mohamed Othmania,
à compter du 1er mai 1973

Abdeljelil Ben Mohamed Ben Ammar Ezabi,
à compter du 1er mai 1973

Salem Ben Mohamed Ben Fredj Bel Hadj Ali,
à compter du 1er mai 1973

Belgacem Ben Jebali Ben Romdane El Jabri,
à compter du 1er mai 1973

Kamel Eddine Ben Mohamed Ben Salah Ben Ahmed,
à compter du 1er mai 1973

Bécher Ben Rejeb Ben Salem Ben Meftah,
à compter du 1er mai 1973

Mohamed Ben Ali Ben Ahmed Marmouri,
à compter du 1er mai 1973

Salah-Eddine Ben Tahar Machhour,
à compter du 1er mai 1973

Hassen Ben Ahmed Ben Salah Ryoua,
à compter du 1er mai 1973

Messaoud Ben Brahim Messaoud Akroutia,
à compter du 1er mai 1973

Messaoud Ben Abdallah Mohamed Touhami,
à compter du 1er mai 1973

Mohamed Ben Belgacem Ben M'Barek Ben Slimane,
à compter du 1er mai 1973

Ali Ben Abdallah Ben Touhami,
à compter du 1er mai 1973

Miloud Ben Belhassen Ben Brahim Mansour,
à compter du 1er mai 1973

Mohamed Ben Mohamed Ben Mohamed Maouloud,
à compter du 1er mai 1973

Ahmed Ben Mohamed Ben Merzouk Ben Mohamed,
à compter du 1er mai 1973

Hédi Ben Jilani Mohamed Slay,
à compter du 1er mai 1973

Mabrouk Ben Ammar Ben Mabrouk Ben Amara,
à compter du 1er mai 1973

Mohamed Ben Tahar Ben Ammar Lajimi,
à compter du 1er mai 1973

Ammar Ben Daou Ben Yenes Mouldi,
à compter du 1er mai 1973

Naes Ben Ali Ben Naes Messadi,
à compter du 1er mai 1973

Mohamed Seghaier Ben Ammar Klifi,
à compter du 1er mai 1973

Mosbah Ben Mohamed Ben Mosbah Adouli,
à compter du 1er mai 1973

Ahmed Ben Brahim Hadj Ali Zagbani,
à compter du 1er mai 1973

Mahmoud Ben Sadok Ben Abdallah Neili,
à compter du 1er mai 1973

Abdallah Ben Salah Ben Abdallah Hmidi,
à compter du 1er mai 1973

Salah Ben Youssef Ben Hamouda Hamdi,
à compter du 16 mai 1973

Ajmi Ben Ali Ben Salah Tlijani,
à compter du 16 mai 1973

Mohamed Ben Mabrouk Ben Ahmed Gamoudi,
à compter du 10 juin 1973

Taieb Ben Ahmed Ben Sebti Guetfaoui,
à compter du 16 juin 1973

Houssine Ben Hédi Ben Ahmed Hamedi,
à compter du 1er novembre 1973

Abdelkader Ben Manoubi Ben Sassi Chaier,
à compter du 1er novembre 1973

Taoufik Ben Ahmed Zarrouk Bou-Chèche,
à compter du 16 novembre 1973

Hédi Ben Amor Ben Ali Zaouadi,
à compter du 16 novembre 1973

Naceur Ben Ahmed Ben Mohamed Salah Hadj Amor,
à compter du 16 novembre 1973

Mustapha Ben Teby Ben Mabrouk Ben Hmid,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Ben Abdallah Ben Belhassen,
à compter du 16 novembre 1973

Belgacem Ben Taieb Ben Fredj Bel Hadj Ali,
à compter du 16 novembre 1973

Brahim Ben Ayech Ben Mohamed Ben Ahmed,
à compter du 16 novembre 1973

Naceur Ben Moussa Ben Naceur Ben Hamid
à compter du 16 novembre 1973

Brahim Ben Ali Ben Brahim Ben Mansour,
à compter du 16 novembre 1973

Mansour Ben Ali Ben Brahim,
à compter du 16 novembre 1973

Boubaker Ben Abdallah Ben Mohamed Mimoun,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Ben Mabrouk Ben Miloud,
à compter du 16 novembre 1973

Merzouk Ben Naceur Ben Mohamed Ben Naceur,
à compter du 16 novembre 1973

Ferh Ben Ammar Ben Belgacem Ben Abid,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Ben Abdelkader Ben Mohamed,
à compter du 16 novembre 1973

Moussa Ben Amor Ben Ali Ben Fredj,
à compter du 16 novembre 1973

Ali Ben Amor Ben Mohamed Ben Abdesselem,
à compter du 16 novembre 1973

Said Ben Mohamed Ben Amor Ben Rejeb
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Mouhouchi,
à compter du 16 novembre 1973

Belkir Ben Abdallah Ben Mabrouk,
à compter du 16 novembre 1973

Belgacem Ben Fenouche Ben Ahmed Essidani,
à compter du 16 novembre 1973

Ahmed Ben Abdallah Ben Hadj Amor,
à compter du 16 novembre 1973

Béehir Ben Mohamed Ben Zaied Ben Mohamed,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Naceur Ben Béehir Ben Brahim,
à compter du 16 novembre 1973

Aleya Ben Ali Ben Tlili Ben Ali,
à compter du 16 novembre 1973

Abdallah Ben Amor Ben Abdallah Ben Amor,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Ben Belgacem Ben Atia Ben Lahbib,
à compter du 16 novembre 1973

Béehir Ben Ahmed Ben Abdallah Gharbi,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Chérif Ben Tahar Amari,
à compter du 16 novembre 1973

Naceur Ben Farhat Ben Ahmed Omrani,
à compter du 16 novembre 1973

Salah Ben Kélifa Ben Yehia Dehbi,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Ben Boussa Ben Mohamed El Ouafi,
à compter du 16 novembre 1973

Mohamed Ben Mansour Ben Mohamed Ben Othman,
à compter du 16 novembre 1973

Salah Ben Mohamed Ben Romdhane Yacoubi,
à compter du 16 novembre 1973

Ali Ben Mabrouk Ben Ali Ben Salem,
à compter du 25 novembre 1973

Abdallah Ben Ali Ben Mahmoud Ben Mattallah,
à compter du 25 novembre 1973

Amor Ben Ali Ben Najeh
à compter du 25 novembre 1973

Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Messelmi,
à compter du 1er Décembre 1973

Houssine Ben Salah Ben Amor Ben Rejeb,
à compter du 10 décembre 1973

Mohsen Ben Mohamed Ben Ali Bou Abidi,
à compter du 10 décembre 1973

Ahmed Ben Miloud Kilani Bouabidi,
à compter du 10 décembre 1973

Hédi Ben Mohamed Ben Ali Bouabidi,
à compter du 10 décembre 1973

Moktar Ben Amor Ben Mabrouk Arjoune,
à compter du 10 décembre 1973

Jelloul Ben Hsouna Ben Taieb Rachdi,
à compter du 10 décembre 1973

Abdallah Ben Abdeltif Ben Messaoud,
à compter du 10 décembre 1973

Saïem Ben Belgacem Ben Sassi Lahmar,
à compter du 10 décembre 1973

Mohamed Ben El Aid Ben Brahim Merzouk,
à compter du 10 décembre 1973

Hédi Ben Mohamed Ben Saïd Ejry,
à compter du 10 décembre 1973

Ahmed Ben Messaoud Ben Naceur Nador,
à compter du 10 décembre 1973

Sahbi Ben Boubaker Ben Salah,
à compter du 25 décembre 1973

Ahmed Ben Mansour Ben Toumi Ejry,
à compter du 25 décembre 1973

MINISTERE DU PLAN

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Avancement d'Echelon

ANNEE 1971

Adjoint Technique de la Statistique

Pour le 6ème échelon

Chadli Karoui, à compter du 17 Octobre 1971

Pour le 4ème échelon

Mohamed Aouadi, à compter du 1er Août 1971

Agent Technique de la Statistique

Pour le 9ème échelon

Mlle Naziha M'Dallel, à compter du 27 novembre 1971

Commis d'Administration

Pour le 5ème échelon

Begacem Rezgani, à compter du 1er juillet 1971

Dactylographe

Pour le 6ème échelon

Mme Souad Saïdi, à compter du 1er Juillet 1971

Mme Oumezine Ben Khalifa, à compter du 1er Août 1971

Pour le 5ème échelon

Mlle Salha Senane, à compter du 21 Octobre 1971

ANNEE 1972

Avancement d'Echelon

Ingénieur des Travaux de la Statistique
et des Etudes Economiques

Pour le 2ème échelon

Ayadh Chaouachi, à compter du 5 juillet 1972

Ahmed Fouad Charfi, à compter du 5 Juillet 1972

Adjoint Technique de la Statistique

Pour le 8ème échelon

Hédi Bourguiba, à compter du 1er Avril 1972

Pour le 6ème échelon

Mohamed Ali Bennour, à compter du 1er Octobre 1972

Laroussi Ben Abda, à compter du 1er Octobre 1972

Pour le 4ème échelon

Bébir Slim, à compter du 1er Août 1972.

Noureddine Hammami, à compter du 1er Août 1972

Mlle Badra Chérif, à compter du 1er Octobre 1972

Béhi Ouerfelli, à compter du 8 Octobre 1972

Pour le 3ème échelon

Salem Chelfouh, à compter du 16 Septembre 1972

Commis d'Administration

Pour le 6ème échelon

Amor Azzabi, à compter du 16 Décembre 1972

Pour le 5ème échelon

Mme Khadija Nemli, à compter du 1er Juillet 1972

Habib Zammit, à compter du 16 Octobre 1972

Mohamed Salah Bouajina, à compter du 16 Novembre 1972

Dactylographe

Pour le 9ème échelon

Mme Fatma Jeljeli, à compter du 16 Avril 1972

Pour le 6ème échelon

Mme Najia Frayou, à compter du 16 Novembre 1972

Pour le 5ème échelon

Mme Chadlia Bouallègue, à compter du 1er janvier 1972

Mlle Fatma Abdelwahed, à compter du 16 Janvier 1972

Mme. Naziha Essid, à compter du 16 Mai 1972

Mlle Aziza Aouidet, à compter du 1er Juillet 1972

Mme Beya Ben Yahia, à compter du 16 Août 1972

Mlle Naima Ben Ayed, à compter du 1er Octobre 1972

Hajeb

Pour le 13ème échelon

Mustapha M'henni, à compter du 1er juillet 1972

ANNEE 1973

Avancement d'échelon

Ingénieur Principal de la Statistique
et des Etudes Economiques

Pour le 3ème échelon

Mohsen Boujebel, à compter du 29 novembre 1973

Hédi Mammou, à compter du 31 décembre 1973

Ingénieur des Travaux de la Statistique
et des Etudes Economiques

Pour le 3ème échelon

Ayadh Chaouachi, à compter du 5 juillet 1973

Ahmed Fouad Charfi, à compter du 5 juillet 1973

Adjoint Technique de la Statistique

Pour le 9ème échelon

Hédi Bourguiba, à compter du 1er Octobre 1973

Pour le 8ème échelon

M. Meftah Attia, à compter du 17 Janvier 1973

Pour le 7ème échelon

Chadli Karoui, à compter du 17 Avril 1973

Pour le 6ème échelon

Hédi Boussouibâa, à compter du 9 janvier 1973

Pour le 5ème échelon

M. Mohamed Aouadi, à compter du 1er Février 1973

Pour le 4ème échelon

Hamed Ben Abdelkrim, à compter du 2 Août 1973

Hosni El Ghabri, à compter du 2 Août 1973

Salem Chalfouh, à compter du 16 Septembre 1973

Agent Technique de la Statistique

Pour le 10ème échelon

Mlle Naziha M'Dallel, à compter du 27 Mai 1973

Commis d'Administration

Pour le 6ème échelon

Belgacem Rezgani, à compter du 1er janvier 1973

Pour le 5ème échelon

Mlle Fatima Guizani, à compter du 16 Novembre 1973

Mongi Slimane, à compter du 16 Novembre 1973

Dactylographe

Pour le 10ème échelon

Mme Fatma Jeljeli, à compter du 16 Octobre 1973

Pour le 7ème échelon

Mme Souad Saïdi, à compter du 1er Janvier 1973

Mme Oumezine Ben Khalifa, à compter du 1er février 1973

Pour le 6ème échelon

Mlle Salha Senane, à compter du 21 avril 1973
 Mme Chadlia Bouallègue, à compter du 1er Juillet 1973
 Mlle Fatma Abdelwahed, à compter du 16 Juillet 1973
 Mme Naziha Essid, à compter du 16 Novembre 1973

MINISTERE DES FINANCES

VIREMENTS DE CREDITS

Décret N° 73-378 du 2 août 1973, portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 37;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973;

Vu le décret N° 72-412 du 29 décembre 1972, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances susvisée pour la gestion 1973;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Décretons :

Article Premier. — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des chapitres désignés ci-après, du budget Titre 1er de la gestion 1973.

CHAPITRE XI

Ministère de l'Agriculture

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 40 : Dépenses de matériel et de gestion administrative	36.800	Art. 30 : Rémunérations d'activités : personnel prévu par la loi des cadres	36.800
Total	36.800	Total	36.800

CHAPITRE XIII

Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information Section II : Information

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 70 : Intervention directe de l'Etat dans le Domaine Social et Culturel	1.500	Art. 71 : Intervention indirecte de l'Etat dans le Domaine Social et Culturel	1.500
Total	1.500	Total	1.500

CHAPITRE XVII

Ministère de la Jeunesse et des Sports

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 40 : Dépenses de matériel et de gestion administrative	520	Art. 30 : Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	520
Total	520	Total	520

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne
 et par délégation,
 Le Premier Ministre

TRANSFERTS DE CREDITS

Décret N° 73-379 du 2 août 1973 portant transfert de crédits de chapitre à chapitre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 12;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 9;

Vu le décret N° 72-412 du 29 décembre 1972, portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances, susvisée, pour la gestion 1973.

Sur la proposition du Ministre des Finances.

Décrétons :

Article Premier. — Est autorisé le transfert de crédits de chapitre à chapitre ci-après, à l'intérieur du Budget Titre 1er, de la gestion 1973.

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
	Dinars		Dinars
CHAPITRE IX		CHAPITRE V	
Ministère des Finances		Ministère des Affaires Etrangères	
Art. 92 : Dépenses Diverses et Imprévues	122.500	Art. 30 : Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	7.500
		Art. 50 : Subventions de fonctionnement aux Etablissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	115.000
Total	122.500	Total	122.500

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**REGIE NATIONALE DES TABACS
ET DES ALLUMETTES**

**TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT
ANNEE 1972**

Inspecteurs Principaux

Pour le 4ème échelon

Bouraoui Ben Sassi, à compter du 7 février 1972

Mohamed Kilani, à compter du 7 février 1972

Mongi El Djaziri, à compter du 7 février 1972

Pour le 3ème échelon

Mohamed Salah Gara, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 2ème échelon

Hamed Said, à compter du 7 février 1972

Zouhaier Akrouf, à compter du 7 février 1972

Inspecteur

Pour le 6ème échelon

Mohamed Bounakicha, à compter du 16 Décembre 1972

Ingénieur des Travaux de l'Etat

Pour le 6ème échelon

Mohamed Halaoua, à compter du 1er février 1972

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 73 380 du 2 août 1973, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des Baâssa (Boudérias) de la délégation de Feriana du Gouvernorat de Kasserine en date du 20 juin 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le Conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Kasserine en date du 18 octobre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 janvier 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Baâssa (Boudérias) de la Délégation de Feriana, du Gouvernorat de Kasserine est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le Conseil de Gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 20 juin 1972, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Kasserine en date du 18 octobre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 janvier 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 73-267 du 2 août, 1973 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu les procès-verbaux de réunions du Conseil de gestion de la collectivité des Ouled Askar en date des 2, 8, 15 mai, 20 juin et 31 juillet 1972, relatifs à l'attribution de la propriété privative aux membres des fractions suivantes : Ouled M'hamed, Ghadhabnia, Ghamamria, Aouamer, Brahmia, Ouled Abed-Moula et Saïdia de la dite collectivité des délégations de Jelma et Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine approuvés par le Conseil de tutelle régional de Kasserine en date des 19 mai et 18 octobre 1972 et homologués par le Ministre de l'Agriculture les 17 décembre 1972 et 20 janvier 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres des fractions suivantes, Ouled M'hamed, Ghadhabnia, Ghamamria, Aouamer, Brahmia, Ouled Abed-Moula et Saïdia originaires de la collectivité des Ouled Askar, des délégations de Jelma et Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le Conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans ses procès-verbaux en date des 2, 8, 15 mai, 20 juin et 31 juillet 1972, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Kasserine en date des 19 mai et 18 octobre 1972 et homologués par le Ministre de l'Agriculture les 17 décembre 1972 et 20 janvier 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 juillet 1973 :

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Gafsa Khasbah pour une période de trois ans à compter du 6 décembre 1972 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Taieb M'rad.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs Mokhtar Lachkem;
Mohamed Métiti;
Larbi Mélael.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Gafsa El Ksar pour une période de trois ans à compter du 2 mars 1973 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Béchir Ben Ali Ben Hadj.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs Chedly Ben Ali Sghaier;
Youssef Laffi;
Ahmed Ben Doula.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Chakmou pour une période de trois ans à compter du 2 mars 1973 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Salem Ben Belgacem.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs El Hadj Mohamed El Fadaousse;
Othman Ben Hadj Brahim.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Chems El Laouah pour une période de trois ans à compter du 8 mars 1973 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Younès Ben Lakhdar.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs Taieb Chraiet;
Abdesselem Ben Ali;
Lazhari Ben Khalifa.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Hazoua pour une période de trois ans à compter du 8 mars 1973 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Ali Ben Mohamed Ben Nasr.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs Tarzi Ben Ftita;
Farah Ben Siiman.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Gouifla pour une période de trois ans à compter du 27 mars 1973 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Bouchaker Ben Mohamed Ben Saâd.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs Mohamed Ben Saâd Zargouni;
Hassouna Ben Ali Ben Mohamed.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Lala pour une période de trois ans à compter du 27 mars 1973 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Abdallah Ben Ali Ben Mohamed Ben Salah.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs Abbès Ben Belgacem;
Belgacem Ben Naceur;
Jelloul Ben Youssef.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif d'El Guettar pour une période de trois ans à compter du 5 avril 1973 :

1°) **En qualité de Directeur :**

Monsieur Mongi Tlili Ben Hadj Belgacem.

2°) **En qualité de membres du Comité de Direction :**

Messieurs Ali Ben Brahim;
Chouchane Ben Mohamed;
Mohamed Ben Mohamed.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1969

Préparateur du 2ème catégorie

Pour le 2ème échelon

Hafaiedh Abderrahman, à compter du 1er octobre 1969

Aide Préparateur

Pour le 2ème échelon

Abouer Salah Amor, à compter du 1er octobre 1969

ANNEE 1970

Préparateur du 2ème Catégorie

Pour le 2ème échelon

Hmissi Abdelkader, à compter du 1er octobre 1970

Aide Préparateur

Pour le 3ème échelon

Hamrouni Abdelhamid, à compter du 1er avril 1970
Fatnassi Mahmoud, à compter du 1er juillet 1970

TABLEAU D'AVANCEMENT

Préparateur du 2ème Catégorie

Pour le 3ème échelon

Chihab Abdallah, à compter du 1er octobre 1971
Dérouché Youssef, à compter du 19 février 1971
Hafaiedh Abderrahman, à compter du 1er octobre 1971

Pour le 2ème échelon

Abid Nejia, à compter du 11 octobre 1971
Ammar Mongi, à compter du 3 octobre 1971
Zghal Hédi, à compter du 16 octobre 1971

Aide Préparateur

Pour le 7ème échelon

Oussaief Mohamed Habib, à compter du 1er octobre 1971

Pour le 4ème échelon

Debèche Slahéddine, à compter du 1er juillet 1971
Hadhri Mohamed Habib, à compter du 1er juillet 1971

Pour le 3ème échelon

Ben Ali Othman, à compter du 1er octobre 1971
Laouer Salah Amor, à compter du 1er octobre 1971
Hachem Ali, à compter du 1er octobre 1971

Pour le 2ème échelon

Chakchouk Mohamed Moncef, à compter du 16 octobre 1971

Documentaliste

Pour le 2ème échelon

Khamassi Mohamed Ridha, à compter du 29 septembre 1971

ANNEE 1972

Préparateur de 2ème Catégorie

Pour le 4ème échelon

Malek Mohamed Habib, à compter du 19 mai 1972
Kadri Mohamed, à compter du 19 mai 1972
Oussaief Mouldi, à compter du 19 novembre 1972
Souiden Kacem, à compter du 19 novembre 1972
Trabelsi Khélifa, à compter du 19 mai 1972

Pour le 3ème échelon

Debbiche Salem, à compter du 1er octobre 1972
Ferjlaoui Mabrouk Selim, à compter du 1er juillet 1972
Guéniche Mansour, à compter du 1er janvier 1972
Soltane Hachemi, à compter du 1er juillet 1972
Haouas Mohamed, à compter du 1er janvier 1972
Zakhama Mohamed, à compter du 1er janvier 1972
Hmissi Abdelkader, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 2ème échelon

Boudabous Rekaya, à compter du 1er octobre 1972
Fkih Mohamed, à compter du 22 octobre 1972
Herchay Béchir, à compter du 1er novembre 1972
Mekacher Hassine, à compter du 1er octobre 1972
Sahli Mohamed, à compter du 4 novembre 1972
Tahar Mohamed, à compter du 1er octobre 1972

Aides Préparateurs

Pour le 5ème échelon

Aggoun Mohamed Khémias, à compter du 1er avril 1972
Ben Chaâbane Hattab, à compter du 1er mars 1972

Pour le 4ème échelon

Fatnassi Mahmoud, à compter du 1er octobre 1972
Fakher Rachid, à compter du 1er octobre 1972
Hamrouni Abdelhamid, à compter du 1er avril 1972
Mghirbi Mohamed Larbi, à compter du 1er octobre 1972
Sokkor Mohamed, à compter du 1er janvier 1972

Garçons de Laboratoire

Pour le 2ème échelon

M'Hedhbi Younés, à compter du 1er août 1972

Pour le 3ème échelon

Ganaoui Chedly, à compter du 1er janvier 1972

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 19 des
12 et 16 mai 1972

AVANCEMENT D'ECHELON

Professeurs Adjoints

Au lieu de :

Pour le deuxième échelon

Langar Ali, à compter du 1er janvier 1971

Lire :

Pour le 2ème échelon

Langar Ali, à compter du 1er juillet 1970

**MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'INFORMATION**

MEDAILLE DU MERITE CULTUREL

Par décret du 3 août 1973 :

La médaille du Mérite Culturel est attribuée aux personnes ci-dessous :

GRADE DE COMMANDEUR :

Messieurs :

Ali Abdallah Khalifa (Bahreïn)
Salah Al Kharfi (Algérie)
Lakhdar Assalhi (Algérie)
Abdallah Ben Khemais (Arabie Séoudite)
Hassen Abdallah Kourachi (Arabie Séoudite)
Abdellaziz Rifai (Arabie Séoudite)
Mohamed Mehdi Majdoub (Soudan)
Georges Sadkni (Syrie)
Madame Talaat Rifai (Syrie)
Madame Aziza Haroun (Syrie)

Messieurs :

Mohamed Mahdi Jawahiri (Irak)
Chafik Kamali (Irak)
Ali Mustapha Mousrati (Libye)
Khalifa Tlissi (Libye)
Youssef Sbai (Egypte)
Isaak Moussa Housaini (Egypte)
Aziz Abadha (Egypte)
Ahmed Rami (Egypte)
Mahmoud Hassen Ismail (Egypte)
Salah Jaoudat (Egypte)
Abdelkerim Ghaleb (Maroc)
Abdallah Faraa (Yemen)
Ibrahim Khadrani (Yemen).

**MINISTÈRE DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES**

VALEURS FIDUCIAIRES

**Arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du
31 juillet 1973, portant création de valeurs fiduciaires.**

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Par la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi des finances pour la gestion 1973:

Arrête :

Article Premier. — Dix sept séries commémoratives de timbres-poste seront mises en service au courant de l'année 1973.

Ci-après les caractéristiques de ces émissions :

THEME	Nombre de Figurines	Valeurs
9ème congrès des Hommes de Lettres Arabes	2	25 - 60
Planning Familial	2	20 - 25
Programme alimentaire mondial	2	25 - 60
Sauvegarde de Carthage	6	5 - 25 - 30 - 40 - 60 - 75 bloc à 500 M
Croissant rouge	2	25 + 10 - 60 + 10
5ème journée mondiale des télécommunications	2	60 - 75
Prévention routière	2	25 - 30
Festival Africain de la Jeunesse	2	25 - 40
2ème Rallye Routier Panarabe	1	60
Mouvement Scouté	1	25
Journée du timbre	2	10 - 65
Nouvelle aéro-gare	2	15 - 25
Centenaire organisation météorologique mondiale	2	25 - 60
500 - Anniversaire Nicolas Copernic	1	60
Interpool	1	65
10ème Anniversaire de l'O.U.A.	1	25
25ème Anniversaire de la déclaration des droits de l'homme	1	60

Art. 2. — Les dates d'émission de ces séries de timbres-poste seront fixées par décisions du Ministre des Postes Télégraphes et Téléphones.

Tunis, le 31 juillet 1973

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones

HABIB BEN CHEIKH

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

SERVICE DE COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 12644

Suivant procès verbal dressé le 30 mars 1972 à 11h 30mn au Bureau de la Propriété Industrielle. Madame Elisa Boccara (Cab. R. Valensi) 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Crown Zellerbach International Inc. Une corporation organisée et existante sous les lois de l'Etat du Nevada One Bush Street, San Francisco, Californie 94119 U.S.A. a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Pâte à papier synthétique et procédé pour la pro-

duire ». Priorité du brevet déposé au Japon le 3 juin 1971 N° 38260 71 et du 28 décembre 1971 N° 105654/71. Inventeurs : Teiji Kato et Katsumi Okamoto.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle a pour objet un procédé pour produire une pâte à papier synthétique par détente adiabatique (en 22) d'une solution chaude d'un polymère (accumulée en 10) avec vaporisation instantanée d'une partie du solvant (collecté en 27 à l'état de vapeur) et précipitation d'un gel fibreux, qui est passé dans un raffineur (28). Le papier ainsi obtenu est préféré en raison de ses propriétés exceptionnelles de stabilité.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12645

Suivant procès verbal dressé le 30 mai 1972 à 11h 30mn au Bureau de la Propriété Industrielle. Madame Elisa Boccara (Cabinet Raymond Va'ensi) 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Monsieur Michel Rousset 5 et 7 la Canebière 13 Marseille, Bouches-du Rhône (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Procédé pour l'érection de construction en béton et élément pour sa mise en œuvre ». Priorité : Brevet français du 7 juin 1971 sous le N° 71 20 527. Inventeur: Monsieur Michel Rousset.

Cette invention est caractérisée, par des constructions diverses. Suivant le procédé on prépare en usine des plaques de béton 1, on assemble sur chantier au moins en tant que parement de façade au moins un jeu desdites plaques de façon à ménager un espace libre dans lequel on coule un béton de masse 4. Application à la réalisation d'immeubles, de socles, de piles de culées et de murs de soutènement.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

AU
20 juillet 1973

ACTIF

<i>Encaisse-or</i>	2.377.965,811
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	7.188.715,016
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i>	3.998.820,000
<i>Avoirs en Devises</i>	118.151.695,693
<i>Accords de paiement</i>	1.597.730,185
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	23.413.059,185
<i>Compte courant postal</i>	4.104.737,216
<i>Effets escomptés</i>	16.477.642,776
<i>Effets en pension</i>	—
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	1.260.558,868
<i>Effets à l'encaissement</i>	263.790,094
<i>Avance à terme</i>	—
<i>Avance permanente à l'Etat</i>	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i>	12.446.875,000
<i>Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i>	5.053.125,000
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	800.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	1.277.905,000
<i>Immeubles</i>	430.611,838
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	33.694.445,621
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.172.629,114
	<hr/>
	258.710.306,417
	<hr/>
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	98.268.258,959
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	4.812.299,747
<i>Comptes du Gouvernement</i>	45.978.770,359
<i>Allocation de droits de tirage spéciaux</i>	7.724.325,000
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	24.646.461,336
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	263.790,094
<i>Accords de paiement</i>	1.114.266,114
<i>Comptes de coopération économique</i>	26.477.993,444
<i>Provisions</i>	2.100.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	1.300.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	33.694.445,621
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	10.529.695,743
	<hr/>
	258.710.306,417
	<hr/>

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur
MOHAMED GHENIMA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 60.010

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60.010 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 mai 1973, Monsieur Zitouni Ben Sadjok Ben Hadj Amor Hamouda, tunisien, Magistrat Honoraire, demeurant à Tunis, rue Ben Dhiab, Impasse Bouzghaia N° 11, faisant élection de domicile chez son fils Brahim, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 2 ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Abderrazak.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Des inconnus et au delà Oued Gabès.
 - A l'Est : Le stade municipal.
 - Au Nord : Des inconnus.
 - A l'Ouest : La S.N.I.T.

REQUISITION N° 60.011

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60.011 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mai 1973, Monsieur Falah Ben Mokhtar Ben Hadj Brahim Ben Fa'ah Flahi, tunisien, commerçant, demeurant à Gabès, circonscription 3 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la culture, située à Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de 8 ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée ardh Ouled Ben Flah.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant.
 - 2) Son frère Mohamed Salah.
 - 3) Hadj Béchir Ben Ali Ben Hadj Brahim Ben Flah.
 - 4) Son frère Senoussi.
 - 5) Leur frère Brahim.
 - 6) Leur neveu Abdelhak Ben Houssine.
 - 7) Son frère germain Aminallah.
 - 8) Taieb Ben Hassen Ben Hadj Brahim Ben Flah.
 - 9) Son frère Mohamed.
 - 10) Mahmoud Ben M'hamed Ben Hadj Touhami Ben Flah.
 - 11) Son frère Abdelaziz.
 - 12) Leur neveu Abdelhamid Ben Khemoussi et consorts
 - 13) Béchir Ben Djilani Ben Hadj Touhami.
 - 14) Son frère Houcine.
 - 15) Chaâbane Ben Habib Ben Hadj Touhami.
 - 16) Abdelkrim Ben Salah Ben Hadj Touhami Ben Flah.
 - 17) Hédi Ben Tahar Ben Hadj Touhami.
 - 18) Son frère Abdesselem.
 - 19) Touhami Ben Mohamed Ben Hadj Touhami Ben Flah.

20) Son neveu Seghaier Ben Abderrahman Ben Mohamed Ben Hadj Touhami.

21) Son frère Farhat.

Tous tunisiens, demeurant avec le requérant, dans l'indivision entr'eux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ouled Djemaïl sur partie et sur le restant Ouled Mokhtar Flah.

A l'Est : T. F. 34.122.

Au Nord : Oued Gabès.

A l'Ouest : T. F. 20.299 sur partie et sur le restant Ouled Debaïa et Ouled Hadj Senoussi Ben Ali Lahbib.

REQUISITION N° 60.012

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.012 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 juin 1973, Monsieur Abdellatif Ben Hédi Derbal, tunisien, Garde National, demeurant à Maharès, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa, située à Maharès, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Maharès, d'une contenance de 609 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée dar El-Hana.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Ouled Marzouk Ben Mokhtar Marzouk.
 - A l'Est : Trik agareb.
 - Au Nord : Mohamed Frej.
 - A l'Ouest : La Municipalité.

REQUISITION N° 60.013

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 60.013 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 juin 1973, Monsieur Mohamed Ben Mahjoubi Ben Hassine El Marai, tunisien, fellah, demeurant à Testour, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El-Mellaha, consistant en une terre nue propre à la culture, située à Testour, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Medjez-El-Bab, d'une contenance de 20 ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée El-Mellaha.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant.
 - 2) Son frère germain Ahmed.

Tous 2 pour un-demi dans l'indivision.
- 3) Hassine Ben Bou-Djemaâ Ben Hassine El-Maraï, pour un-demi dans l'indivision.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - au Sud : Oued El Mellaha.
 - A l'Est : Réquisition 52.353.
 - Au Nord : Pareillement sur partie et sur le restant Hajret En-Nager.
 - A l'Ouest : Un chemin public.

REQUISITION N° 60.014

GOUVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition N° 60.014 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 juin 1973, Monsieur Seghaïer Ben Chedly ElHarchaoui, tunisien, Secrétaire de Délégation, demeurant à Gafsa, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa, située à Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gafsa, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Villa Harchani.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Mejra El Oued.
 A l'Est : Ardh Raouf Khaznadar.
 Au Nord : Houssine Khemila.
 A l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 60.015

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.015 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 juin 1973, la Société «Rym», représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mohamed El Aziz Miled, faisant élection de domicile chez Maître A. Aloulou, avocat, 4 rue d'Angleterre, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 2 parcelles de terre en partie complantées, située à Cheikhat de Sah'ine, Délégation de Monastir, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 15 ha 25a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Rym.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Anonyme «Rym», au capital de 400.000 Dinars, dont le siège social est à Tunis, 20 rue Ibn Khaldoun, représentée par son P.D.G., monsieur Mohamed El Aziz Miled.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Première parcelle (4 ha 21 a) :
 Au Sud-Est : T.F. 201.324.
 Au Sud-Ouest : La Sebkhah.
 Au Nord-Est : La mer.
 Au Nord-Ouest : T.F. 18.471 et l'hôtel tanit.
 Deuxième parcelle (11 ha 04 a) :
 Au Sud-Est : Mohamed Mami.
 Au Sud-Ouest : La Sebkhah.
 Au Nord-Est : La mer.
 Au Nord-Ouest : T.F. 5164.

REQUISITION N° 60.016

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 60.016 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1973, Monsieur Hasnaoui Ben Ahmed El Kouki, tunisien, fellah, demeurant à Aïn El

Khol, Cheikhat de Aïn Melliti, Délégation de Téboursouk, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Kanfoudet Tafrenet, consistant en une terre propre à la culture et au paccage, située à Téboursouk, Cheikhat de Aïn Melliti, Gouvernorat de Béjà, Justice Cantonale de Téboursouk, d'une contenance de 116 ha 70 a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Kamfoudet Tafrenet.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Tabazi Maâ Djebel El Matria.
 A l'Est : Ouled Meraï avec Ouled El-Khil.
 Au Nord : Tabazi Maâ Djamaâ Sidi Abdallah Ben Hasine et Dyr El Mellaha.
 A l'Ouest : Le requérant.

REQUISITION N° 60.017

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.017 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1973, Monsieur Amor Ben Frej Es-Safi, tunisien, Instituteur, demeurant à El-Ksar, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa en cours de construction, située à El-Djem, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Souassi, d'une contenance de 681 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Essaâda.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Béchir Essoussi.
 A l'Est : La parcelle 18.
 Au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 60.018

GOUVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition N° 60.018 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1973, Monsieur Mohamed Béchir Ben Brahim Ben Ahmed Ben Amor H'sini, tunisien, chauffeur, demeurant à Gamouda, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une habitation, un puits et divers pieds d'oliviers, située à Gamouda, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gamouda, d'une contenance de 2 ha 83 a 10 ca environ.

Le requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Mabrouka.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Le stade municipal.
 A l'Est : La Municipalité.
 Au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 60.019

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.019 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1973, Monsieur Boubaker Djé-mili, tunisien, Imprimeur, demeurant à Bizerte, 2 rue, de Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à Bizerte, la corniche, gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 3.125 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Boukri.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La route.

A l'Est : Hamida Mokdad.

Au Nord : Hamda En-Nabli.

A l'Ouest : Héritiers Ben Youchrati.

REQUISITION N° 60.020

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.020 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1973, Madame Najia Bent Mohamed Ben Ali El-Ghausni, épouse Khemais Djemi, tunisienne demeurant à Mateur, rue des Abattoirs, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue propre à la construction, située à Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 140 m2 environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommé Raoudhet Najia.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar El Kilani.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : La route.

A l'Ouest : M'hamed Dhaouadi.

REQUISITION N° 60.021

GOUVERNORAT DE MEDNINE

Suivant réquisition N° 60.021 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1973, Monsieur Khelifa Ben Abdallah Ben Khelifa Teliha Debbabi, tunisien, fellah, demeurant à Tatahouine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Saniet Koudiet Er-Remel, consistant en une Palmeraie, située à Tatahouine, Gouvernorat de Medenine, Justice Cantonale de Tatahouine, d'une contenance de 16 ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Saniet Et-Tlihat.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant pour un demi.
 - 2) Abdallah Ben Amor Ben Ahmed Tliha Debbabi, pour un demi.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sabboub El Maâ de Djebel Kasbat Bettaieb Djeliti sur partie et El M'gabla sur le restant.

A l'Est : El M'gabla.

Au Nord : Ahmed Et-Toumi.

A l'Ouest : Saniet Djelalta.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ech-Chaâbia le Kram, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.712 déposée le 10 août 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 24 août 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 décembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 2 ha 12 a 50 ca celle résultant du présent bornage provisoire est de 2 ha 11 a 80 ca.

L'immeuble se trouve situé à Carthage au lieu dit : «Yasmina».

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Piste du Kram à la Cité Mohamed Ali.

A l'Est : Piste de Yasmina à Sidi Daoud.

Au Sud : Domaine public (Education Nationale) et 46.076 et ses dérivés.

A l'Ouest : Titre 80.336, titre 85.650, titre 86.669, titre 91.725, et titre 46.076.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Landoulsi Habib, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Jamila, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Lakhdar Ben Ahmed Ben Mohamed, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.759 déposée le 7 octobre 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 octobre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 décembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain sur lequel est édifiée une construction, d'une contenance dénoncée de 800 m2 environ, celle résultant du présent bornage est de 768 m2.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana sur la route de la Soukra.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Larbi Ferchichi et Béchir Ben Abdallah Lou-raïri.

A l'Est : Hadj Ahmed Ben Kilani.

A l'Ouest : T. 88.811, (autoroute du Nord, prolongement de la G.P. N° 8).

Au Sud : Inconnu.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Fathi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Es-Saada, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Belgacem El Ferchichi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.776 déposée le 4 novembre 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 novembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 mai 1972. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 180 m² celle résultant du présent bornage est de 198 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis rue Sidi Bouchoucha impasse Bou Karmoussa N° 3.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Impasse Bou Karmoussa.

Au Sud-Est : Salah El Tlili.

Au Nord-Ouest : T. 37.147.

Au Sud-Ouest : Salha Toumia, Tahar Hila et Taïeb Abbès

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Hamoudia Mustapha, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Bosten, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Brahim Argoubi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.783 déposée le 15 novembre 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 décembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre sur laquelle est édifiée une maison, d'une contenance dénoncée de 400 m², celle résultant du présent bornage est de 421 m².

L'immeuble se trouve situé à Khaznadar.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Inconnu.

A l'Est : Réquisition N° 28.817.

A l'Ouest : Un chemin.

Au Sud : Salah Ben Brahim El Ferchichi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Fathi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : M'Barka, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amor Ben Ammar Elloumi, en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 28.785 déposée le 15 novembre 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 décembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 mai 1972. La propriété bornée consiste en un café, d'une contenance dénoncée de 100 m², celle résultant du présent bornage est de 101 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue d'Algérie N° 20 bis.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Rue d'Algérie sur partie, T. 55.335 sur autre et Ahmed Ben Khalifa sur le reste.

Au Nord-Est : Amor Bou Bahri.

Au Sud-Est : Habib El Kabouti.

Au Sud-Ouest : T. 55.335 sur partie, Mohamed Ben Nasr sur une autre et T. 32.322 sur le reste.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Hamoudia Mustapha, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Fath, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salah En Nefzi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.817 déposée le 28 décembre 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 11 janvier 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre sur laquelle est édifiée une maison, d'une contenance dénoncée de 600 m² environ, celle résultant du présent bornage est de 515 m².

L'immeuble se trouve situé à Khaznadar.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Hédi Berrabah.

A l'Est : Un chemin.

A l'Ouest : Réquisition 28.783 et Salah Ben Brahim El Ferchichi.

Au Sud : Salah Ben Brahim El Ferchichi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Fathi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Khalifa, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Khalifa Ben Chakh, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.832 déposée le 17 janvier 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 25 janvier 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 novembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant 7 magasins et quelques locaux d'habitation, d'une contenance dénoncée de 315 m² celle résultant du présent bornage est de 337 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis rue des Grenadiers n° 2 et rue de la porte du cimetière N° 4 et 6.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Rue des Grenadiers sur une partie et Ben Seghaier Souaieb sur le reste.

Au Nord-Est : Rue de la porte du cimetière.

Au Sud-Est : Aziza Bent Malik sur une partie et Mohamed Mosbah sur le reste.

Au Sud-Ouest : Mohamed Ben Seghaier Souaieb sur une partie et les héritiers Chanso sur le reste.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonale de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

8. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Khemiri Mehdi, Agent Technique, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Es-Saâda, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi Dridi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.861 déposée le 2 mars 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 mars 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 juin 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, d'une contenance dénoncée de 400 m², celle résultant du bornage est de 398 m².

L'immeuble se trouve situé à la Marsa, Bordj El Kouki.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord et à l'Ouest : Brahim Ben Chaâbane.

Au Sud : Kilani Ben Chaâbane.

A l'Est : Othman Ben Chaâbane et Brahim Ben Chaâbane.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

9. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chitioui Abdessatar, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Villa Essourour, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Bouchahoua, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.005 déposée le 18 mai 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 juin 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle nue, propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 990 m², celle résultant du bornage est de 963 m².

L'immeuble se trouve situé à la Marsa, Haï El Ouifek.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : T. 3182.

Au Sud : Rue sans nom.

A l'Est : Inconnu.

A l'Ouest : Mokhtar Zaghdame.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

10. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chetioui Abdessatar, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Mostakbal, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdalkader Ben Mohamed, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.019 déposée le 6 juin 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 20 juin 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une Villa en cours de construction, d'une contenance dénoncée de 850 m², celle résultant du bornage est de 917 m².

L'immeuble se trouve situé à la Marsa, Haï El Ouifek.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Titre 3182.

Au Sud : Rue sans nom.

A l'Est : Monsieur Brahim Trabelsi.

A l'Ouest : Monsieur Mustapha Lakhal.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

11. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Deldoul Abdallah, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Mabrouka, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Mabrouk El Hedjeri, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.036 déposée le 30 juin 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 juillet 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 décembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre complantée comprenant une habitation, d'une contenance dénoncée de 3870 m² celle résultant du présent bornage est de 3367 m².

L'immeuble se trouve situé à Bourtal Haïder, Gouvernorat de Tunis.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Hassine Haouas.

Au Sud-Est : Un chemin.

Au Sud-Ouest : Mohamed El Djasiri, Gemaâ Bel Aïd, réquisition 28.626. Kilani Ben Ahmed Ben Zaïd, Jelloul El Ouertani.

Au Nord-Ouest : Un chemin.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

12. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Deldoul Abdallah, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : En Nefzi, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Chedly En Nefzi, en qualité de en co-propriétaire, suivant réquisition N° 29.049 déposée le 14 juillet 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 juillet 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 décembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 300m² environ.

L'immeuble se trouve situé à Bourtal Heider, route de Bizerte.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Un chemin.

Au Sud : Dahmani Chelaghmi.

A l'Est : Un chemin.

A l'Ouest : Zina Bent Salah Rebai.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

13. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Deldoul Abdallah, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Mohamed,

dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salem Ben Mohamed Zaiani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.079 déposée le 31 juillet 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 15 août 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 décembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une habitation, d'une contenance dénoncée de 300 m² et celle résultant du présent bornage est de 323 m².

L'immeuble se trouve situé à rue Ksar Saïd près de l'école le Bardo.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Farhat Djlassi.

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Ammar Lakhali.

A l'Ouest : Hassen Gallah.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

14. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur El Asmi Abdelwahed assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Olfa, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hassine Ben Mohamed Ben Amira Lassoued, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.219 déposée le 19 décembre 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 janvier 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 avril 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 200m² et celle résultant du présent bornage est de 207 m².

L'immeuble se trouve situé à Nabeul, rue des Nattiers.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Rue des Nattiers.

Au Sud-Est : Salah Es Saffar.

Au Sud-Ouest : Municipalité de Nabeul (cimetière).

Au Nord-Ouest : Djédid Mangour.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

15. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Hamdan Azelez, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El-Habib, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Ben Mohamed Ben Hadj Mohamed Ech Charfi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.600 déposée le 6 juillet 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 juillet 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 3000 m² celle résultant du présent bornage est de 2.611 m².

L'immeuble se trouve situé à Sfax sur la route de Gremda.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest et au Sud-Ouest : Ali Ech-Charfi.

Au Nord-Est : Mohamed Ayadi.

Au Sud-Est : M.C. 98 et au-delà Mohamed Djemal.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Sghafer Babba, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Khelil, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mokhtar Ben Khelil Ben Othman Ben Khelil, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.809 déposée le 4 février 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 février 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 juin 1971. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une villa et dépendances en cours de construction, d'une contenance dénoncée de 530 m², celle déduite du plan est de 550m².

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse nord) sur l'Avenue El Khézama, Ville de Sousse, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Avenue El Khézama.

Au Nord-Est : Réquisition 58.363.

Au Sud-Ouest : Sleïem Ben Laouar.

A l'Ouest : Rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

17. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Sghafer Babba, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Fath, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Hadj Amor Ben Ahmed Ben Hadj Hassen El Khemiri et autre, en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 58.961 déposée le 13 mai 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 1 juin 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 avril 1972. La propriété bornée consiste en 6 parcelles de terre complantées en partie d'oliviers et d'arbres fruitiers dans la forêt d'El Maïsséra, Cheikhat de Recherche, Délégation de Ksour Essaf, d'une contenance déclarée de 43 ha, celle résultant du présent bornage est de 40 ha 37 a.

L'immeuble se trouve situé à El Maïsséra, secteur de Recherche, Délégation de Ksour Essaf conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelles 1-2 et 3 :

Au Nord-Ouest : Héritiers Hassen Ben Moussa dit Darouïch dont Abdesslam Ben Mohamed Gacem.

A l'Ouest : Héritiers Mbarka Bent Ahmed Ben Hadj Hassen Khémiri dont Mohamed Sadok, Ajroud Hadjalouane Ben Salem, Hédi Ben Younès Ben Ali Saâd, Khélifa Ben Amor Ben El Hadj Edhayedh.

Au Sud-Est : Salah Ben Hadj Hassen Khémiri.

Au Nord-Est : Héritiers Sellami El Khémiri dont Mongi Ben Mokhtar Ben Magtouf.

Parcelles 4 et 5 :

Au Nord-Ouest : Piste d'El Maïsséra à Ghédhabna, au-delà de laquelle héritiers Hadj Hassen Khémiri dont Hassen Hadj Youssef Ben Ali Saïd, Salah Ben Hadj Hassen Khémiri.

A l'Ouest : Héritiers Mohamed Ben Hadj Hassen dont Mohamed.

Au Sud-Est : Piste de Sfax à Ouled Abdesslam et Ghédhabna au-delà de laquelle héritiers Hadj Hassen Khémiri, héritiers Maâoui Hanayen dont Ahmed et héritiers Salem Ettak.

Au Nord-Est : Héritiers Salem Ettak.

Parcelle 6 :

Au Nord-Ouest : Héritiers Mohamed Farch dont Hassen.

A l'Ouest : Héritiers Hadj Hassine Khémiri dont Salah.

Au Sud-Est : Piste d'El Maïssera à Ghédhabna.

A l'Est : Hassen Ben Mohamed Ben Hadj Hassen Khémiri.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mahdia, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis

GOUVERNORAT DE SFAX

18. -- Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bakkour Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Louis-Marie, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Galea Jeanne Grazia Antonia, en qualité de co-proprétaire, suivant réquisition N° 59.177 déposée le 26 octobre 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 25 avril 1972. La propriété bornée consiste en un immeuble à rez-de-chaussée et deux étages, d'une contenance dénoncée de 87 m² environ mais calculée de 85 m².

L'immeuble se trouve situé à Sfax 22 bis rue Mesbah El Jarbou conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Rue Mesbah El Jarbou.

Au Sud-Ouest : Le titre N° 45 (S2).

Au Nord-Est : L'Agence Tunis-Air.

Au Sud-Est : Une rue sans nom.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

19. -- Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bakkour Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Essaidia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hadj Mohamed Ben Saïda, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.264 déposée le 21 janvier 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 15 février 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 juillet 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu traversé par une canalisation, d'une contenance dénoncée de 300 m² celle résultant du bornage est de 221 m².

L'immeuble se trouve situé à Sfax conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

A l'Ouest et au Sud (en partie) : Les remparts de la ville de Sfax et au-delà une rue.

Au Sud, à l'Est et au Nord : Domaine Public Municipal.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU KEF

20. -- Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Saâdaoui Mustapha, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Henchir Koudiat Fatma, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mustapha Ben Ahmed Ben Salem Ez-Zouari dit Kaddour et autres, en qualité de co-proprétaire, suivant réquisition N° 59.270 déposée le 4 février 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 25 février 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 octobre 1972. La propriété bornée consiste en une terre nue propre au labour, d'une contenance dénoncée de 75 ha environ, celle résultant du présent bornage est de 129 ha 00 a 00 ca.

L'immeuble se trouve situé à l'Oued Es Souassi, Délégation du Kef conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Héritiers El Klai dont Hadj Béchir El Klai et Naceur Ben Saâd El Klai.

A l'Est : Héritiers Oulad Boughanem dont Brahim Ben ah Ben Abroug.

Au Sud-Est : Manoubi Ben Taïeb Er Rezgui.

A l'Ouest : T. 170.538.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal du Kef, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

21. -- Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abdelatif Letaïef, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ech-Chjaâbia Zarzouna, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.276 déposée le 8 février 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 février 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 juillet 1972. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant les logements populaires et deux immeubles, d'une contenance dénoncée de 9.918 m² environ, celle résultant du présent bornage provisoire est de 8.398 m².

Contrairement aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation, l'immeuble ne se trouve pas à Bizerte, mais est situé à Zarzouna, sur la route de Menzel-Abderrahman ; Gouvernorat de Bizerte. Justice Cantonal de Bizerte.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest et à l'Ouest : Route de Menzel-Abderrahmane à Bizerte. et au-delà T.F. 410 et T.F. 4587.

Au Sud-Ouest : Un chemin sans nom, et au-delà Noureddine Mattali et consorts.

Au Sud-Est : Habib Bouchoucha.

A l'Est : T.F. 6.033.

Au Nord-Est : Une rue sans nom, et au-delà T.F. 6.033.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

22. -- Suivant procès-verbal dressé par Monsieur El-Ayadi Taïeb, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Mabrouka, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Djilani Ben Salem Ben Hadj

Abdallah El Gamoudi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.289 déposée le 23 février 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 mars 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 septembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 500m2 environ, celle résultant du présent bornage est de 546 m2.

L'immeuble se trouve situé à Mednine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Héritiers Amara Jarmoud et Nasr Ben Brahim.

Au Nord-Ouest : Djilani Ben Salem Ben Hadj Abdallah El Gamoudi (Réquisition 59.290).

Au Sud-Ouest : La route G.P. 1.

Au Sud-Est : Héritiers Hadj Ali Ben Hadj Belgacem El Boubakri.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à unis.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

23. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur El-Ayadi Tafieb, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Essaïda, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Djilani Ben Salem Ben Hadj Abdallah El Gamoudi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.290 déposée le 23 février 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 mars 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 septembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 200m2 environ, celle résultant du présent bornage est de 247 m2.

L'immeuble se trouve situé à Mednine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Héritiers Amara Jarmoud.

Au Nord-Ouest : Delala Bent Mohamed Ben Nasr Ben Hamida.

Au Sud-Est : Djilani Ben Salem Ben Hadj Abdallah El Gamoudi (Réquisition 59.289).

Au Sud-Ouest : La route G.P. 1.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

24. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Batti Abderrahman, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Es-Saâda, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur El Houssine Djebali, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N°59.423 déposé le 5 mai 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 mai 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 septembre 1972 à 16 heures. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre, comprenant une construction et un puits, d'une contenance dénoncée de 19 a environ mais qui est en réalité de 22 a 65 ca.

L'immeuble se trouve situé à Cheikhat de Louata Délégation et Gouvernorat de Bizerte conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest et au Nord-Est : Boubaker Ben Mohamed El Mahfoudhi.

Au Sud-Est : Un chemin et au-delà Mohamed Salah Ben Slama.

Au Sud-Ouest : La route N° 12 de Bizerte à Bèjà et au-delà le domaine de l'Etat.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

25. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Batti Abderrahman, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Ezzouhour dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Othman Ben Mohamed, en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 59.453 déposée le 19 mai 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 20 juin 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 octobre 1972. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation en cours de construction, d'une contenance dénoncée de 220 m2 mais qui est en réalité de 223 m2.

L'immeuble se trouve situé à Menzel Abderrahman Gouvernorat de Bizerte conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Lot complémentaire du requérant (Othman Ben Mohamed Bou Slama).

A l'Est : Mohamed Salah Bou S'bih.

Au Sud : Un chemin et au-delà un jardin public.

A l'Ouest : Un chemin et au-delà inconnu.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BEJA

26. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Massaoudi Belgacem, Géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Hana, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hammouda Ben Ali Bel-Hadj Salah Ben Khaled, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.498 déposée le 21 juin 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 30 juin au 4 juillet 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 octobre 1972. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 822 m2, celle résultant du présent bornage est de 869 m2.

L'immeuble se trouve situé à Medjez El Bab ville, rue Habib Bourguiba conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Rue Habib Bourguiba ou route G.P.5.

Au Nord-Ouest : Tahar Ben Ali Bel Hadj Salah Ben Khaled

Au Sud-Est : Une rue sans nom.

Au Sud-Ouest : Hammouda El Hencheri et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge de Paix de Bèjà, le Gouverneur de Bèjà ou le Président du Tribunal Mixte à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

27. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Talhaoui Ali, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hayat, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Brahim Ben Romdhane Ben Mohamed El Khalfaoui et autres, en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 59.521 déposée le 29 juin 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 juillet 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 novembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant des constructions, des oliviers et un puits, d'une contenance dénoncée de 11 a 20 ca environ mais qui est en réalité de 12 a 42 ca.

L'immeuble se trouve situé à Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonal de Menzel Bourguiba conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : T. 135.057 (Parcelle 42).

Au Nord-Ouet : Youssef El Kalboussi.

Au Sud-Ouest : T. 135.057, (parcelle 57).

Au Sud-Est : T. 135.057, (Parcelle 54).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Menzel Bourguiba, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

28. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Reik Abdelhamid, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Mazraâ Ammar, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ammar Ben El Bahri Ben Ammar Ben Mosbah El Agrebi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.522 déposée le 29 juin 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 juillet 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 octobre 1972. La propriété bornée consiste en parcelle de terre propre au labour, d'une contenance dénoncée de 27 ha, celle résultant du présent bornage est de 40 ha 85 a 00 ca.

L'immeuble se trouve situé à la Délégation d'El Hamma (Oumdat Oued Ez-Zitoune) conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Henchir Sbouh El Maâ au requérant.

Au Sud-Est : Une piste et au delà Khalifa Ben Aziz Aouadh

Au Sud-Ouest : Une piste et au delà Ammar Ben Boubaker Ben Charad.

Au Sud : Domaine de l'Etat.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Ouassila, située à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.818 par Monsieur Fathallah dit Abdelaziz Bayar, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 août 1973 par Mon-

sieur Abdennadher Béchir, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Afaf, situé à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.823 par Monsieur Amor Belaïd, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 août 1973 par Monsieur Ben Ayed, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana, située à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.825 par Monsieur Saïd Ben Messaoud Lassoued Ez-Zarkouni et autres, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 8 août 1973 par M. Abdennadher, Géomètre Assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Goutassi, située à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.827 par Monsieur Larbi Ben Khemais El Goutassi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 août 1973 par Monsieur Abdennadher, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ardh Ghomata, située à l'Ariana, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.828 par Monsieur Taïeb Ben Aïssa El Baccouche, en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 août 1973 par Monsieur Landoulsi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 aux P.T.T. de l'Ariana.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Fafa, située à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.833 par Monsieur Hassine Ben Rehaïem et autres, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 10 août 1973 par M. Ben Ayed, Géomètre Assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Ouajija, située à la Marsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.835 par Madame Ouajija Bent Salah Boulakbeche, en qualité de propriétaire sera effectué le 14 août 1973 par Monsieur Abdennadher, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Es-Sabah, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.837 par

Monsieur Mohamed El Hédi El Kassar, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 août 1973 par Monsieur Landoulsi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 sur la propriété même.

AVIS DE BORNAGE

9. Le bornage provisoire de la propriété dite Mayha, située à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.841 par Monsieur Semama Jacob, fils de Haïm, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 août 1973 par Monsieur Ben Ayed, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite Sofia, située à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.842 par Monsieur Semama Jacob, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 août 1973 par Monsieur Ben Ayed, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

AVIS DE BORNAGE

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ben Mahmoud, située à Kerch El Ghaba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.155 par Monsieur Tahar Ben Ali Ben Mahmoud Chérif, en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 août 1973 par Monsieur Landoulsi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 aux P.T.T. de l'Ariana.

GOUVERNORAT DE TUNIS

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite Et Taâmir Radès, située à Radès, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.164 par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 août 1973 par Monsieur Mustapha Hamoudia, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9h 30 devant les P.T.T. de Radès.

GOUVERNORAT DE TUNIS

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essaâda, située à Radès, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.193 par la Société Coopérative de Construction «Essaâda», en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 août 1973 par Monsieur Mustapha Hamoudia, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures devant les P.T.T. de Radès.

GOUVERNORAT DE TUNIS

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ardh Bahija, située à l'Ariana, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.223 par Madame Bahija Bent Salah Essuisi épouse Mohamed Hédi Dridi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 août 1973 par Monsieur Landoulsi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 aux P.T.T. de l'Ariana.

GOUVERNORAT DE TUNIS

15. Le bornage provisoire de la propriété dite Hassina, située à Choutrana, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.236 par Monsieur Habib Anani, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 août 1973 par Monsieur Ben Ayed, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 h 30 aux P.T.T. de Soukra.

GOUVERNORAT DE TUNIS

16. Le bornage provisoire de la propriété dite la Tranquilité, située au Kram, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.240 par Monsieur Youssef Ben Mohamed Troudi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 août 1973 par Monsieur Ben Ayed, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

17. Le bornage provisoire de la propriété dite Cherak Jenina, située à Radès, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.243 par Mme Jenina Bent Hadj Mokhtar Masmoudi dit Sfaxi épouse Chedly Ben Béchir Ghanem, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 août 1973 par Monsieur Mustapha Hamoudia, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

18. Le bornage provisoire de la propriété dite El Amal, située à Chouchat Radès, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.294 par la Municipalité de Mégrine, en qualité de propriétaire, sera effectué le 6 août 1973 par Monsieur Mustapha Hamoudia, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures devant la Gare de Sidi Rezig.

GOUVERNORAT DE TUNIS

19. Le bornage provisoire de la propriété dite H'Sina, située à Choutrana, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.345 par Monsieur Habib Ben Hadj Ali El Anani, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 août 1973 par Monsieur Ben Ayed, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures aux P.T.T. de la Soukra.

GOUVERNORAT DE TUNIS

20. Le bornage provisoire de la propriété dite Saniet El Jenina, située au Mornag, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.359 par Monsieur Mongi Ben Salah Ben Chedly Zid et autres, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 9 août 1973 par Monsieur Mustapha Hamoudia, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures devant la Garde Nationale de Mornag.

GOUVERNORAT DE BEJA

21. Le bornage provisoire de la propriété dite Faïza 2, située à Gaâfour, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.818 par Monsieur Mohamed Ben Hamida Ben Ahmed et autres, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 9 août

1973 par Monsieur Zoghلامي, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BEJA

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite Faïza, située à Gaâfour, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.819 par M. Mohamed Ben Hamida Ben Ahmed et autres, en qualité de co-proprétaire, sera effectué le 9 août 1973 par Monsieur Zoghلامي, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

Extrait du J.O.R.T. du 3 juillet 1973

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

REQUISITION N° 58.690

AVIS RECTIFICATIF

Il est porté à la connaissance des tiers qu'en exécution des prescriptions de la décision du Tribunal Immobilier rendue le 8 mars 1973 dans la réquisition N° 58.690 dont les placards ont été insérés au J.O.R.T. des 20-23 octobre 1970, que contrairement aux énonciations des dits placards, l'immatriculation de l'immeuble objet de la dite réquisition situé à la Merja, Délégation de Bou-Salem, Gouvernorat de Jendouba, Justice Cantonale de Bou-Salem, est désormais poursuivie au profit de :

I. — En ce qui concerne les parcelles 19 et 22 :

1°) Salah ben Ahmed ben Salah Riabi, pour 15/72

2°) Othman, son frère, pour 15/72

3°) Rabah ben Ahmed ben Lakhthar Riabi, pour 14/72

4°) Tahar, son frère, pour 14/72

5°) Béchir, leur frère, pour 14/72.

II. — En ce qui concerne la parcelle 23 :

1°) Salah ben Ahmed ben Salah Riabi, pour 2.292/10.000

2°) Othman, son frère, pour 2.292/10.000

3°) Mabrouka, leur soeur, pour 1.146/10.000

4°) Fatma, leur soeur, pour 1.146/10.000

5°) Mouldi ben Saâd ben Hatouche, pour 286/10.000

6°) Son fils Mohamed, pour 286/10.000

7°) Sa fille Tounès, pour 143/10.000

8°) Sa fille Ghezala, pour 143/10.000

9°) Sa fille Taous, pour 143/10.000

10°) Sa fille Romdhana, pour 143/10.000

11°) Zammel ben Salam ben Zammel, pour 278/10.000

12°) Yamina bent Zammel ben Salem ben Zammel, pour 556/10.000

13°) Rabah ben Ahmed ben Lakhthar Riabi, pour 382/10.000

14°) Tahar, son frère, pour 382/10.000

15°) Béchir, leur frère, pour 382/10.000.

Les personnes qui auraient une réclamation à formuler à l'encontre de ce nouvel état juridique de l'immeuble, doivent l'adresser dans un délai de deux mois commençant à courir du jour de la présente parution, soit à Monsieur le Président du Tribunal Immobilier à Tunis, soit à Monsieur le Gouverneur de Jendouba, soit à Monsieur le Juge Cantonal de Bou-Salem.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

ADJUDICATIONS

Etude de Maître Abderrahman Aloulou, Avocat à la Cour de Cassation, 4, Rue d'Angleterre, Tunis

Vente aux Enchères Publiques sur saisie immobilière

La vente aura lieu le vendredi 7 septembre 1973 à 8 heures du matin par devant la chambre des criées du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, Boulevard Bab Benat.

Poursuivante : Société Tunisienne de Banque, S.A. dont le siège social est à Tunis 1, Avenue Habib Thameur.

Partie Saisie : Djemaa Ben Salem Ben Sliman, Gouja, demeurant à Khéredine près de l'Abattoir.

Objet de la vente : Immeuble sis à Carthage rue Takafines, ayant une superficie de 358m² et faisant l'objet du Titre Foncier «Fatima» N° 104446.

Cet immeuble est constitué par un terrain sur lequel a été édifié une maison d'habitation non achevée et comportant un rez-de chaussée de 2 pièces, cuisine et un premier étage de 4 pièces, salle de bain.

Mise à Prix : Deux mille cinq cent Dinars (2.500 dinars) outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Aloulou, 4, Rue d'Angleterre à Tunis ou au Greffe du Tribunal de Tunis.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis.

N° 1528

Etude de Maître Tahar Bensalem Alias Hafiane, Avocat à la Cour de Cassation, Avenue de la République, Sousse

Vente aux Enchères Publiques (Surenchères)

L'adjudication aura lieu le six septembre 1973 à 9 H du matin et par devant la chambre des criées du Tribunal de première instance de Sousse

La partie poursuivante : La Société Tunisienne de Banque.

La Partie saisie : Toubiana Emile Nessim, demeurant à Sousse.

Les héritiers de Toubiana Joseph dont: sa veuve Olga Fitoussi, sa fille Toubiana Clemence, son frère Toubiana David, sa

soeur Toubiana Elise, tous demeurant à Sousse.

La partie acheteante : Monsieur Abdesslem Sayadi, commerçant à Sousse.

La partie surenchère : Monsieur Habib Chamam, gérant de la Société Tunisienne Américaine pour l'exportation (Sotapex).

Immeuble à Vendre :

La totalité d'une immeuble sis banlieu Sousse sur la route de Ouardanine d'une superficie de 57 ares et 42 centiares et se compose d'un dépôt, une petite maison, un magasin immatriculé à la conservation foncière sous le N° 200025 sous le nom Tauvrice.

Mise à prix : 2350 Dinars.

Frais de l'ancienne procédure : 72 D, 608 à ajouter les frais et les honoraires d'avocat de la nouvelle procédure.

Remarque : Tout participant aux enchères de l'adjudication doit être détenteur d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

Pour tous renseignements s'adresser au Greffe du Tribunal ou à l'Etude de l'Avocat.

L'Avocat Poursuivant
Tahar Bensalem Hafiane

N° 1536

Etude de Maître Ammar DAKHLAOUI
Avocat à la Cour de Cassation
50, Boulevard Bab-Benat, - Tunis

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE

des 54-128ème indivis de la totalité d'un immeuble immatriculé sous le nom de « Giuseppina IV » suivant titre foncier N° 32.343, sis à Tunis, 65 Avenue de la Liberté.

L'adjudication aura lieu le Vendredi Trente et un Août Mil Neuf Cent Soixante Treize (31-8-1973), à huit heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Poursuivant : Mostefa Baha Kamel, demeurant 16, Rue Bir El Hejar - Tunis,

Partie saisie : Cohen Solal Jules Moïse, demeurant 30, Rue de Palestine - Tunis.

Désignation du bien à vendre : Les 54/128èmes de la totalité de l'immeuble sis à Tunis, 65 Avenue de la Liberté, immatriculé sous le nom de «Giuseppina IV» suivant titre foncier N° 32.343, d'une superficie de 414 mètres carrés, consistant en un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée renfermant quatre magasins, et un café, et de trois étages renfermant 23 logements donnés en location à des tiers par les propriétaires du dit immeuble dont le débiteur saisi ci-dessus nommé.

Mise à prix : Mille cinq cents dinars (1.500 d. 000). Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de l'Avocat poursuivant Me Ammar Dakhlaoui, et au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, pour prendre connaissance du cahier des charges.

NOTA. - Pour participer aux enchères, les enchérisseurs doivent se munir d'une autorisation gouvernementale délivrée par Monsieur le Gouverneur de Tunis.

Maître Ammar DAKHLAOUI,

N° 1537

Etude de Maître Robert Félix BOUJNAH,
Avocat à la Cour de Cassation, 3,
Rue de l'Indépendance - SOUSSE.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE
ET PAR SUITE DE SURENCHERE

L'adjudication sur surenchère aura lieu le Jeudi 20 Septembre 1973 à 9 heures du matin à l'audience des Criées du tribunal de 1ère Instance de Sousse au plus offrant et dernier enchérisseur.

Surenchérisseur : Monsieur M'Hamed Ben Taieb DRISS, Industriel-Président-Directeur Général de Sociétés, demeurant à Sousse, Rue du 25 Juillet 1957;

Avocat du surenchérisseur : Maître Robert Félix BOUJENAH, 3, Rue de l'Indépendance à Sousse;

Créancier-Poursuivant : La Société Tunisienne de Banque Tunis.

Partie-Saisie : La Société Anonyme : « FOIRE NATIONALE DE SOUSSE », représentée par son Président-Directeur - Général, demeurant à Sousse.

Adjudicataire : l'Immobilier de l'Avenue. Société Anonyme, représentée par son Président-Directeur Général M. Lakh-dhar Abid, demeurant à Tunis, 60, Rue Nahas Pacha;

Désignation du bien immobilier à adjuger sur surenchère : La totalité de la parcelle de terre comprenant des immeubles ayant une superficie de 3 hectares 120 centiares sise à Sousse à la Corniche, limitée : au Sud : Avenue Hédi Chaker, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : la Maison de la Jeunesse.

Par jugement N. 113 en date du 16 Juillet 1973 prononcé par le tribunal de Première Instance de Sousse, Chambre des criées, ledit bien immobilier a été adjugé à la Société « L'Immobilier de l'Avenue » précitée, moyennant le prix 40.001 Dinars outre 125 D. 861 pour frais et honoraires taxés de la première adjudication; qu'une surenchère du sixième a été faite par Monsieur M'hamed Ben Taieb DRISS au moyen d'une déclaration souscrite au greffe du tribunal de 1ère Instance de Sousse en date du 20 Juillet 1973 laquelle a été dénoncée par acte

d'huissier-notaire au poursuivant, au saisi et à l'adjudicataire.

Mise à prix après surenchère : Pour le lot unique: Quarante Sept Mille CinqCents Un Dinars (47.501 D. 000) outre les frais et honoraires taxés de la première adjudication et ceux de la procédure de surenchère et les droits de mutation.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude Maître Robert Félix BOUJNAH, Avocat du surenchérisseur et au greffe du Tribunal de Première Instance pour prendre connaissance du cahier des charges.

La visite de l'immeuble saisi aura lieu tous les Dimanches.

Observation : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

L'Avocat du Surenchérisseur :
Maître Robert Félix BOUJNAH,

N° 1572

ASSOCIATIONS

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

(Article 4 de la loi N° 59-154
du 7 Novembre 1959)

Domination : Club Sportif

But : Activités sportives de toute nature

Siège : Sidi Thabet

N° et date du Visa : 4.120 du 26 juin 1973.

N° 1527

UNION SPORTIVE DE DJEDEIDA

Art. 4 de la loi N. 59-154 du 7-11-59

Siège : Djedeida Nouvelle

But : Formation de la Jeunesse moralement, physiquement dans toutes les disciplines sportives.

Visa N° 4111 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Intérieur,

N° 1539

FONDS DE COMMERCE

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à Tunis du 19 juillet 1973, enregistré même ville le 28 juillet 1973, Vol 4. Série 5, Case 284, Madame Zaouche Amina a vendu à Monsieur Ali Ben Mohamed Bellagha, le fonds de commerce de couture et prêt à porter sis à Tunis, 9, Rue d'Alger, avec ses éléments corporels et incorporels et le droit au bail, selon les clauses et conditions indiquées dans ledit acte.

Les oppositions éventuelles doivent être faites dans les vingt jours suivant la parution du présent avis au J.O.R.T., en les mains de Maître Mohamed El Moncef Rassaâ, Huissier-Notaire à Tunis, 7, rue d'Alger.

Le présent avis a paru dans le quotidien « La Presse » du 1 Août 1973.

N° 1530

SOCIETES ANONYMES

LE SAHEL COMMERCIAL

Société Anonyme au Capital de 45.000 D

Siège Social : Rue Salah Belajouza

- SOUSSE -

CONSTITUTION

I - Suivant acte sous seing privé, en date à Sousse du 25 Juin 1973, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale « LE SAHEL COMMERCIAL » et dont le siège a été fixé à Sousse, rue Salah Belajouza.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 2 juillet 1973 a pour objet : le commerce de gros en général (activité multisectorielle) et généralement toutes opérations de représentation, d'import export, de transit, de transport, financières, civiles, mobilières ou immobilières, sans que cette énumération soit limitative.

Le capital social a été fixé à 45.000 D., divisé en 4.500 actions de 10 Dinars chacune, à souscrire et à libérer : le quart à la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'Administration.

II - Suivant acte reçu par Monsieur le Receveur des Finances A.C. le 2 Juillet 1973, Monsieur Hédi Bouzlama fondateur de la Société, a déclaré que les 4.500 actions de 10 Dinars chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total, une somme de 11.250 Dinars.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III - Du procès-verbal d'une délibération prise le 2 Juillet 1973 par l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la Société enregistré à Sousse, le 18 Juillet 1973 Vol. 369 N. 42, il appert.

Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour cinq années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1978 :

Messieurs,
Hédi BOUSLAMA
Ali BOUSLAMA
Hachemi BOUSLAMA
Taoufik BOUSLAMA
Anouar BOUSLAMA
Ahmed BOUSLAMA

Lesquels ont accepté les dites fonctions;

— Qu'elle a nommé, comme commissaires aux comptes pour trois ans Messieurs Fredj Ben AICHA et Habib BICHA.

Lesquels ont accepté ces fonctions Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV - Première Délibération du Conseil d'Administration.

Aux termes du Procès-Verbal en date du 2 Juillet 1973, enregistré à Sousse le 8 Juillet 1973 vol. 369 N° 43, le Conseil d'administration a nommé Monsieur Hédi BOUSLAMA en qualité de président Directeur Général de la Société avec tous les pouvoirs d'administration que le conseil tient de l'article 21 des statuts et M. Hachemi BOUSLAMA en qualité de Directeur Général Adjoint avec les mêmes pouvoirs.

Il a été déposé, le 20 Juillet 1973 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, sous le N° 30 :

- deux originaux des statuts;
- deux copies de la liste des souscripteurs.
- deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement;
- deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive et de la première délibération du conseil d'administration.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration,
N° 1535

SOCIETE DE GESTION DES MAGASINS LE PETIT PRINTEMPS

S.A. au Capital 16.000 Dinars
9, Rue d'Allemagne - TUNIS

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Juillet 1973 enregistrée à Tunis le 27 Juillet 1973 ACI vol 798, série I, case 361 et déposée au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 1er Août 1973 Monsieur Habib Ben Hadj M'Hamed Khémakhem a été nommé Directeur général adjoint avec les mêmes pouvoirs que le Président-Directeur Général, Monsieur Romdane dit Abdelhamid Khémakhem.

Le Conseil d'Administration.

N° 1538

COMPTOIR NATIONAL DU PLASTIQUE

Société Anonyme au Capital de 100.000 D.
porté d'abord à 125.000 Dinars
puis à 325.000 Dinars
Siège Social : Rue Assad Ibn El Fourat
— SOUSSE —
R.C. de Sousse N° 4.798

I. — Par une délibération en date du 10 Juin 1972, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital de D. 25.000 pour le porter à D. 125.000 au moyen de l'émission à D. 25, de 1.000 actions nouvelles de D. 25 chacune à souscrire en espèces et à libérer intégralement lors de la souscription.

Ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Monsieur le Receveur des Actes Civils et Impôts Directs à Sousse le 29 Jan-

vier 1973, Monsieur M'Hamed DRISS agissant en qualité de mandataire de la Société ci-dessus désignée, a déclaré que les 1.000 actions nouvelles de 25 Dinars chacune représentatives de l'augmentation du capital de D. 25.000 sus visée, ont été toutes souscrites et libérées intégralement.

Ainsi que le constate l'état de souscription et de versement annexé audit acte de déclaration.

III. — Ladite augmentation de capital étant ainsi définitivement réalisée, l'article 5 des statuts est modifié en conséquence.

IV. — Par une nouvelle délibération en date du 5 Mai 1973, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, a décidé :

— d'augmenter le capital de 200.000 Dinars pour le porter à D. 325.000 par voie d'incorporation au capital de la « Réserve pour Réinvestissements Éconérés » à concurrence de D. 116.163,938 et « Bénéfices Reportés » pour le solde soit - D. 83.836,062 et par voie de création de 8.000 actions d'une valeur nominale de D. 25, attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits respectifs;

— de modifier en conséquence et de nouveau l'article 5 des statuts.

V. — a) deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Juin 1972, enregistrés à Sousse A.C. le 17 Août 1972, Vol. 367, N° 56,

b) deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement en date du 29 janvier 1973, enregistrés à Sousse le même jour, Vol. 367, N° 461,

c) deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration sus indiquée, enregistrés à Sousse le 17 Janvier 1973, Vol. 367, N° 435,

d) deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Mai 1973, enregistrés à Sousse A.C. le 29 Mai 1973, Vol. 368, N° 378.

On été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse, les 4 Juin 1973 et 14 Juillet 1973.

Pour Extrait,

Le Conseil d'Administration,

N° 1545

SOCIETE « C A S A M P A S. A. »
Société Anonyme au Capital de 60.000 D.
S. S. : Rue Ali Bach Hamba - BIZERTE

(Constituée dans le cadre de la Loi
72-38 du 27 Avril 1972)

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Bizerte du 30 Mai 1973, enregistré à Bizerte le 5 Juillet 1973, F. 25, Case 882, dont un exemplaire a été déposé préalablement au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte le 30 Mai 1973, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme, dont extrait suit :

Dénomination : « CASAMPA S.A. »

Objet : L'industrie de textiles et notamment la fabrication de sous-vêtements et de lingerie féminine de tous genres et leur commercialisation essentiellement à l'Etranger;

— l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds créés, acquis, pris à bail ou qui lui sont apportés, rentrant dans le cadre de son activité ou de toutes autres activités connexes.

Durée : 99 année à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 6 Juillet 1973, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Capital Social : Soixante Mille Dinars (D. 60.000) divisé en Six Cents actions (600) nominatives de Cent Dinars (D.100) chacune, à souscrire et à libérer en numéraire et du quart au moins lors de la souscription.

Administration de la Société : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Durée des fonctions des Administrateurs : Six ans.

Constitution des Réserves Extraordinaire de la réserve légale de 5% des bénéfices nets et après un premier dividende de 5% aux actionnaires sur le capital libéré et non amorti, l'Assemblée Générale aura droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi, soit pour être reportée à nouveau.

Le surplus des bénéfices sera réparti :
— 10% au Conseil d'Administration à titre de tantième.

— 90% aux actionnaires.

CONSTITUTION

II. — Déclaration faite par le fondateur quant à la souscription des 600 actions nominatives composant le capital social et le versement par chacun des souscripteurs d'une somme égale au quart du montant cumulé de la valeur nominale des actions par lui souscrites, suivant acte reçu par Monsieur le Receveur des Impôts Directs et de l'Enregistrement de Bizerte le 5 Juillet 1973, auquel acte a été annexé un état de souscriptions et versements.

III. - Du procès verbal d'une délibération prise le 6 Juillet 1973, par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert que cette Assemblée a :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée;

— nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

+ Société Timpa Foundations N.V., Société de nationalité hollandaise, ayant son siège à Wattstraat Tholen, représentée par Monsieur Antoon Te Pas, son représentant légal;

+ Monsieur Antoon Te Pas, Directeur de la Société, Hollandaise, demeurant en Belgique Scheidreef 4, 2080 Kapellen;

+ Monsieur Guerrit Jan Te Pas, Directeur de la société. Hollandaise, demeurant en Hollande, Vagevuur 7, Halsteren;

+ Madame Catharina J.H. Te Pas - Vers-talen, sans profession, Hollandaise, demeurant en Belgique, Scheidreef 4, 2080 Kapellen,

lesquels ont accepté lesdites fonctions;

— nommé pour les trois premiers exercices sociaux, Monsieur Hassen DECH-RAOUI, en qualité de Commissaire aux Comptes.

lequel a accepté lesdites fonctions;

— approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. — Du procès verbal de la Première Délibération du Conseil d'Administration réuni le 6 Juillet 1973, il appert que Monsieur Antoon Te Pas a été nommé comme Président Directeur Général avec les pouvoirs nécessaires pour assurer la Direction Générale de la Société.

V. — Dépôt au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte, en date du 8 Août 1973 :

a) deux originaux des statuts, enregistrés à Bizerte le 5 Juillet 1973, F° 25, case 882;

b) deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 5 Juillet 1973, enregistrées à Bizerte le 5 Juillet 1973, F° 27, Case 887;

c) deux listes des souscripteurs en date du 5 Juillet 1973, enregistrées à Bizerte le 5 Juillet 1973, F° 26, Case 883;

d) deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du 6 Juillet 1973, enregistrés à Bizerte le 23 Juillet 1973, F° 41, case 945;

e) deux exemplaires du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 6 Juillet 1973, enregistrés à Bizerte le 23 Juillet 1973, F° 41, Case 946.

Pour Extrait,

Le Conseil d'Administration

N° 1546

UNION PHARMACEUTIQUE

« UNIPHAR »

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL
DE 120.000 DINARS DIVISE EN 9600
ACTIONS NOMINATIVES DE 12.500 D.
ENTIEREMENT LIBEREES
Siège Social : 10, Rue d'Espagne - TUNIS

AUGMENTATION DE CAPITAL

En vertu du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Avril 1973 enregistré à Tunis AC le 18 Juillet 1973 Vol. 798, Série bis, case 198, de la déclaration de souscription du 30 Juillet 1973 enregistrée à Tunis AC 1 le 30 Juillet 1973 vol. 798, série Ter, case 441 et de la liste des souscripteurs enregistrée le 30 Juillet 1973 AC Vol. 798, série Ter, case 437 dont dépôt légal effectué le 2 Août 1973 au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, il résulte que le capital social est augmenté de 55.375 Di-

nars dont 42.625 D.000 par incorporation des réserves et 12.750 Dinars par souscription et libération intégrale en numéraire de 1.020 actions nouvelles. Le capital social est donc porté à 120.000 Dinars divisé en 9600 actions nominatives de 12.500 Dinars chacune entièrement libérées.

Pour Extrait,
Le Conseil d'Administration,

N° 1548

SOCIETE DES INDUSTRIES DIVERSES
« S. I. D. »

Société Anonyme au Capital de 42.000 D.
divisé en 2.100 actions nominatives
de 20.000 Dinars chacune
entièrement libérées

Siège Social : 57, Rue Cheikh Tijani
- SFAX -

AUGMENTATION DE CAPITAL

En vertu du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 1973 enregistré à Sfax AC le 23 Juillet 1973 Folio 5, N. 12 et déposé au greffe du tribunal de 1ère Instance de Sfax le 28 Juillet 1973 dépôt N. 2572, il résulte que le capital social de la Société « S. I. D. » est porté à 42.000 Dinars divisé en 2.100 actions nominatives de 20.000 Dinars chacune entièrement libérées et ce par incorporation de 7.000 D. des réserves au capital.

Pour Extrait,
Le Conseil d'Administration,

N° 1549

SOCIETE DE LAINES D'ACIER
« SOLACIER »

Société Anonyme au capital de 22.000 D.
Siège Social : Route de Sousse Km5
MEGRINE

Messieurs, les actionnaires de la Société anonyme de Laines d'Acier (SOLACIER) sont convoqués, le vendredi 31 Août 1973 à 16 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1972.
- 2) Approbation s'il y a lieu, des comptes de cet exercice et du bilan correspondant, quitus au conseil d'administration.
- 3) Question diverses.

Le Conseil d'Administration,

N° 1550

Création d'une Agence
DE LA SOCIETE SANTA
FE MINERALES DE TUNISIE INC.

Société anonyme au capital de 100.000
Dollars.

Siège Social : 229 South State Street,
ville de Dover, Comté de Kent,
Etat de DELAWARE

Adresse provisoire de l'Agence :
1, ter, Avenue de Carthage - TUNIS

1) EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte en date du 7 Janvier 1972 il a été établi les statuts d'une société anonyme dont une agence est crée en Tunisie et est extrait ce qui suit :

Dénomination : SANTA FE MINERALES DE TUNISIE INC

Objet : La société a pour objet la recherche et l'exploitation des produits miniers et toutes opérations et projet s'y rattachant.

Siège Social : 229 South State Street, ville de Dover Comté de Kent Etat de DE LAWARE.

Adresse provisoire en Tunisie :
1, ter Avenue de Carthage — TUNIS.

Durée : La durée de la société est illimitée.

Capital Social : il est fixé à 100.000 dollars et divisé en 100 actions de 1.000 dollars chacune.

Fondateur : Nom : R.G. DICKERSON

Adresse Postal : 229 South State Street, Dover, de DELAWARE

Représentant de la Société : dans l'Etat de Delaware est le prencice Hall corporation system, Inc sis à la même adresse

Conseil d'Administration : est composé de six membres.

Joseph Emmet Warren : Président et Directeur - Marvin Glenne Cooksey : Vice président, secrétaire adjoint et directeur - Allyn B. Henderson : Vice président et directeur.

Gwendolyn Lucile Womack : Secrétaire, David Fredick West : Trésorier et directeur - Arnold Wilson Bramlette : Secrétaire et Trésorier Adjoint et Directeur.

II) CONSTITUTION

Du certificat délivré par le Secrétaire de SANTA FE MINERALS TUNISIE INC le 9 Avril 1973. Il appert que les statuts ainsi que la liste des membres du conseil d'administration ont été adopté par le dit conseil.

III) DEPOT

1) Le 7 Janvier 1972 les statuts de la société ont été déposé au bureau de conservation des actes au comté de Kent Etat de Delaware archives S, Vol. 44, page 465.

2) Le 8 Août 1973, il a été déposé au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis, deux traductions des statuts de la société enregistré à Tunis le 23 Juillet 1973 vol. 798, série 1 case 201.

3) L'agence de la SANTA FE MINERALS TUNISIE INC. a été immatriculée au registre du commerce sous le N.57.595 du registre Chronologique et 35.972 du registre Analytique.

N° 1554

COMPTOIR TUNISIEN DU BATIMENT

S.A. au capital de 50.000.000 D
Siège Social : Rue Aziza Othmana
- SFAX -

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires, du compte Tunisien du Bâtiment, sont convoqués le dimanche 9 septembre 1973 à 10 h. en assemblée générale ordinaire au siège social, rue Aziza Othmana à Sfax, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du commissaire aux comptes et quitus
3. approbation des comptes du bilan de l'exercice clos le 31-12-1972. Quitus aux administrateurs.
4. Affection et répartition des bénéfices.
5. Question diverses

Le Conseil d'Administration

N° 1555

COMPTOIR TUNISIEN DU BATIMENT

S.A. au capital de 50.000.000 D.
Siège Social : Rue Aziza Othmana
- SFAX -

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires du Comptoir Tunisien du Bâtiment, sont convoqués le dimanche 9 septembre 1973, à 9 h., en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue Aziza Othmana à Sfax et ce à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications des articles 15 et 28 des statuts

Le Conseil d'Administration,

N° 1556

Constitution de Société Anonyme

« KAVIRA S.A. »

S.A. au capital de 143.000 Dinars
Siège Social : TUNIS 1 ter Avenue de Carthage — TUNIS

I — EXTRAITS DES STATUTS

Suivant acte sous seings privés en date du 21 Juin 1973 il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Dénomination : « KAVIRA S.A. »

Objet : La société a pour objet

- 1) La fabrication et la transformation des textiles ainsi que la commercialisation des produits manufacturés s'y rapportant, à savoir vêtement et articles connexes, l'ensemble des opérations étant effectué aussi bien que pour son propre compte soit sur commande et pour le compte d'autrui.

Siège Social : TUNIS 1 ter Avenue de Carthage.

Durée : 99 années à compter de la constitution définitive sauf prorogation ou dissolution prévue aux statuts.

Capital Social : Il est fixé à la somme de 143.000 Dinars et divisé en 1430 actions de 100 D. chacune.

Conseil d'Administration : Composé de quatre membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale pour six ans.

Commissaires aux comptes : l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes pour 3 ans.

Assemblée générale : l'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Répartition des bénéfices : Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserves prescrit par la loi.

Toutes sommes que l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou de reporter à nouveau le solde après déduction des tantièmes du conseil d'administration est réparti entre les actionnaires.

II — CONSTITUTION

1) Du procès-verbal de l'Assemblée du 10 Juillet 1973 il appert :

— Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1978.

Monsieur : Wilhelmus, Henricus, Corbianus VILE

Madame : Wilhelmina Clasina VILE
Monsieur : Riske VAN DER MEER
lesquels ont accepté les dites fonctions.

2) Du procès verbal du conseil d'administration du 10 Juillet 1973, il appert que Monsieur VAN DER MEER Riske demeurant à Sousse a été nommé à l'unanimité Président du Conseil d'administration, avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts et notamment assurera la Direction Générale de la société.

3) DEPOT :

Il a été déposé le 24 Juillet 1973 au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis, deux exemplaires des documents suivants :

— Statuts sous seings privés enregistrés à Tunis le 10 Juillet 1973 vol. 798, série ter case 135.

— Procès verbal de l'assemblée générale du 10 Juillet (enregistré à Tunis le 23 Juillet 1973, vol. 798 série ter, case 341).

— La déclaration de souscription et de versement en date du 10 Juillet 1973 (enregistrée à Tunis le 10 Juillet 1973 vol. 798, série ter, case 141).

— La liste des souscripteurs et état des versements enregistré à Tunis le 10

Juillet 1973 - vol. 798, série ter, case 136).

Le Conseil d'Administration,

N° 1557

**GENERALE D'ENTREPRISES
ET DE TRAVAUX**

« G. E. T. »

S.A. au Capital de 280.060 Dinars
Siège Social : 8, Rue Gounod - TUNIS

**CONVOCAION A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la Générale d'Entreprises et de Travaux S.A. au capital de 280.060 Dinars, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Vendredi 31 Août 1973 à 11 heures au siège social de la société : 8, Rue Gounod à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Point Unique : Examen et approbation s'il y a lieu des propositions du Conseil d'Administration en vue de la réalisation définitive de la fusion avec la SOMATRA.

Le Conseil d'Administration,

N° 1558

**SOCIETE DE MATERIEL
ET DE TRAVAUX PUBLICS
« SOMATRA »**

S.A. au Capital de 280.000 Dinars
Siège Social, 8, Rue Gounod - TUNIS

**CONVOCAION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la société de Matériel et de Travaux Publics, SA au Capital de 280.000 Dinars sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Vendredi 31 Août 1973 à 12 heures au siège social de la Société - 8, Rue Gounod à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Examen et approbation s'il y a lieu du rapport des commissaires aux reports.

2) Augmentation du Capital

3) Modification des articles 6 et 40 des Statuts de la Société.

4) Approbation du Bilan de fusion

Le Conseil d'Administration,

N° 1559

IKDAM S. A.
S.A. au Capital de 40.000 Dinars
Siège Social : 37, Rue Charles De Gaulle - TUNIS -

**Extrait du procès-verbal
du Conseil d'Administration
du 4 Juin 1973**

Dans sa réunion du 4 Juin 1973, le Conseil d'Administration de la Société IKDAM a décidé que :

— Monsieur Essayed BELKHIRIA est nommé Administrateur Délégué.

— Monsieur Lassaâd JEDIDI est nommé Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration,

N° 1563

**SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE
DE MEDENINE**

Société Anonyme

Capital Social : 100.600 Dinars

Siège Sociale : MEDENINE

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale du Gouvernorat de Médénine sont convoqués en Assemblée Extraordinaire le dimanche 2 Septembre 1973 à 9 h. au siège du comité de coordination à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Examen de la situation de la Société et de son avenir

2) Questions diverses

Pour le Conseil d'Administration,

Chadli Maâzoul,

N° 1564

HOTEL ATLAS

S. A. au Capital de 75.000 Dinars

Rue du 1er Juin - JENDOUBA

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire tenue le 17 Juillet 1973 statuant à la majorité des actions formant le capital social, ont été votés les résolutions desquelles il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration du rapport financier et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1972 approuve ces rapports dans toute leur teneur et leur intégralité ainsi que le bilan et le compte de production dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés. En conséquence elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice 1972.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter les bénéfices de l'exercice 1972 comme suit :

— Réserve légale 5%
— Réserve spéciale 95%

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la nomination en qualité d'administrateur pour la période de trois ans de :

— Municipalité de Jendouba.

— Conseil du Gouvernorat

— Office du Commerce de Tunisie

— Société Régionale de Commerce «El Fejn» de Jendouba

- Société d'investissement « El Baath »
- Youssef El Ferjani
- Mongi El Ochi.

L'Assemblée Générale reconduit pour la même période le mandat de Monsieur Abderrahmane El Oueslati Commissaire aux Comptes.

N° 1571

SOCIETES**A RESPONSABILITE****LIMITEE****AVIS DE CONSTITUTION****SOCIETE « LE BETAII »**

S.A.R.L. au Capital de 3.000 Dinars
Siège Sicoal : Immeuble AFRICA B. 492
- TUNIS -

Par acte sous seing privé en date du 2 Août 1973, enregistré à Tunis ACI le 2 août 1973, vol. 798, série bis, case 286, il appert qu'une Société à Responsabilité limitée est constituée entre les personnes désignées dans l'acte.

Raison Sociale : Société « Le Bétail »

Objet : L'élevage, le commerce, l'achat et la vente de tout bétail vif ou mort, la vente et la promotion de vente de l'Industrie du bétail.

Siège Social : Immeuble Africa Bureau 492 - TUNIS.

Capital Social : 3.000 Dinars divisés en Trois Cents Part Sociales de Dix Dinars chacune.

Durée : 99 ans à partir de la Constitution définitive.

Gérance : Monsieur BESBES Salah est nommé Gérant Statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux copies des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, le 6 Août 1973.

N° 1529

SOCIETE DE LA MECANIQUE GENERALE

« S. M. E. G. »

S.A.R.L. au Capital de 8.200 Dinars
Siège Social : Rue Sadok Grairi - SFAX

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

D'un acte sous seing privé en date du 28 Juin 1973 enregistré à Sfax A.C. Le 17 Juillet 1973 folio 95 N° 379 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance de Sfax le 19 Juillet 1973 sous le N° 2568.

Il appert que Monsieur Abdelkader Ben Mahmoud Turki demeurant à Sfax

a cédé à Monsieur Ahmed Ben Ahmed Kamoun et Madame Wassila Ben Tahar Mdaïfar, la totalité de ses parts Sociales (64 parts de 50 dinars chacune) qu'il possède dans la Société de la Mécanique Générale.

N° 1531

SOCIETE «L'ATLAS»

S.A.R.L. au Capital de 21.000 Dinars
Siège Social : SFAX, Route Menzel Chaker Km 1,5

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES LIBEREES EN NUMERAIRES

D'un acte sous seing privé en date du 26 Juin 1973 enregistré à Sfax A.C., le 7 Juillet 1973 folio 73 N° 296 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance de Sfax le 19 Juillet 1973 sous le N° 2566.

Il appert que Monsieur Brahim Ben Amor Ben Yahmed demeurant à Sfax a cédé à Messieurs Mohamed et Ahmed Ben Hadj Mohamed Ben Salem Chakroun la totalité de ses parts sociales (200 parts de 10 dinars chacune) qu'il possède dans la Société L'ATLAS.

Pour Extrait,

N° 1532

ENTREPRISE DE COMPTABILITE ARFAOUI BRAHIM

Rue Slimane Ben Omrane - BEJA
Téléphone : N° 180 - Béja

CONTITUTION D'UNE SOCIETE S.A.R.L

Société Commerciale BEN TAMANSOURT
au Capital Social de 2.500,000 Dinars
Siège Sociale : Rue Okba Ibn Nafaa

- BEJA -

Suivant acte s.s.p. enregistré à Béja à la recette des finances à été déposé une copie au Greffe du Tribunal de Première Instance à Béja, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Raison Social : Société Commerciale BEN TAMANSOURT

Objet : Achat et vente de tous produits alimentaires, articles de ménage, Scolaire et de Paris, Parfumerie etc...

Siège Social : Rue Okba Ibn Nafaa - Béja.

Capital Social : Le capital social est fixé à 2.500,000 D. représentant 250 parts de 10,000 D. chacune réparties comme suit :

— Monsieur Saïd Ben Messaoud Ben Tamansourt 125 parts 1.250,000 D.

— Monsieur M'hemed Ben Saïah Ben Tamansourt 125 parts 1.250,000.

Gérance : Monsieur Saïd Ben Messaoud B. Tamansourt, est désigné comme Gérant de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil,

N° 1533

ENTREPRISE DE COMPTABILITE ARFAOUI BRAHIM

Rue Slimane Ben Omrane - BEJA
Téléphone : N° 180 - Béja

CONTITUTION D'UNE SOCIETE S.A.R.L

Société Commerciale Ben Hamed et Cie
Au Capital social de 4.000,000
Siège Social, Avenue de la République
Téboursouk

Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 1973 enregistré à Téboursouk à la recette des finances sous le N° 72, case N. 194, il a été déposé une copie au greffe du tribunal de 1ère Instance à Béja le 12 juillet 1973 il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Raison Social : Société Commerciale Ben Hamed et Cie.

Objet : Achat et vente (matériel de construction, quincaillerie générale, électro-ménager, produits chimiques, pièces agricoles etc...

Siège Social : Avenue de la République Téboursouk.

Capital Social : Le capital social est fixé à 4.000,000 représentant 400 parts de 10,000 chacune réparties comme suit :

— Monsieur Béchir Ben Farhat Ben Hamed : 260 parts - 2.600,000

— Monsieur Salem Ben Mouldi Glaiy : 40 parts : 400,000

— Monsieur Mohamed Ben Farhat Ben Hamed : 50 parts - 500,000

— Monsieur Youssef Ben Farhat Ben Hamed : 50 parts - 500,000

Gérance : Monsieur Béchir Ben Farhat Ben Hamed est désigné comme gérant de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil,

N° 1534

SOCIETE NOVAMOD

S.A.R.L. au Capital de 6.000 Dinars
Siège Social : 99, Rue de la Kasbah
- TUNIS -

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 27 Juillet 1973 enregistré à Tunis le 27 Juillet 1973 - vol. 798 - série I - case 263, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance à Tunis le 2 Août 1973, qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée :

Objet : confection de toutes sortes de vêtement

Dénomination : Société NOVAMOD

Siège social : 99, Rue de la Kasbah à TUNIS

Capital : 6.000 Dinars

Gérance : Youssef Ben Ali Chérif Sfaxi

Associés : Youssef Ben Ali Chérif Sfaxi

Habib Ben Salah Gueldiche

Chedly Ben Belgacem Chikhaoui.

N° 1540

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

S. O. M. E. T.

**SOCIETE MAGHREBINE
D'ETUDES ET TRAVAUX**

Capital Social : 1.000 Dinars

Siège Social : 41, Rue Galilée - TUNIS

Cession de Parts Sociales

Il appert d'un acte sous seing privé du 26 Juillet 1973, dûment enregistré à Tunis le 28 Juillet 1973, vol. 4 série 5, case 283 et déposé au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis que Monsieur Jabeur Bel Hadj Kacem à Tunis, Rue Galilée N° 41, a cédé à :

Mademoiselle Myriam Bel Hadj Kacem, demeurant à la même adresse, dans la S.A.R.L. «SOMET», Cinq parts sociales des parts sociales lui appartenant dans ladite société.

Pour Extrait,

N° 1542

SOTAPEX — COUVERTEX

S.A.R.L. au Capital de 250.000 Dinars

Siège Social : 6, bis, Rue de Mauritanie

- TUNIS -

**AUGMENTATION DE CAPITAL
ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés en date du 31 Juillet 1973 enregistrée à Tunis, ACI le 1er Août 1973, Vol. 4, Série 5, Case 320, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, le capital de la S.A.R.L. SOTAPEX - COUVERTEX a été porté de 200.000 dinars à 250.000 dinars par création de mille (1.000) parts sociales de cinquante dinars chacune (50 D.) en numéraires entièrement libérées et intégralement réparties comme suit :

- 1) 670 parts sociales de cinquante dinars (50) dinars attribuées à la Sotapex, S.A.R.L. au capital de 600.000 dinars, soit : 33.500 D.
- 2) 330 parts sociales de cinquante dinars (50) chacune attribuées à Monsieur Haig H. Didizian, souscrites en devises, soit la contre-valeur de : 16.500 Dinars.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, les Associés ont modifié à l'unanimité les articles 6 et 7 des statuts en conséquence.

Pour Extrait,

Le Gérant,

N° 1543

SOCIETE DAR EL ELM

S.A.R.L. au capital de 1000 Dinars

Siège Social : 98, Rue Lahbib Bougatfa

- TUNIS -

Transfer du siège social suivant acte SSP en date du 31 Mai 1973 enregistré à Tunis le 5 Juillet 1973. Vol. 798, série

ter, case 81 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis le 13 Juillet 1973 les associés de la S.A.R.L. «DAR EL ELM » ont transféré le siège de leur dite Société du 12, Rue de Touraine au 98, Rue Lahbib Bougatfa - TUNIS.

N° 1551

**SOCIETE
LES BAZARS DE L'AVENIR**

S.A.R.L. au capital de 10.400 Dinars

Siège Social : 23, Av. Franklin Rosvelt

LA-GOULETTE

A V I S

CESSIONS DE PARTS

Il résulte d'un acte SSP en date du 6 Août 1973 enregistré à Tunis le 8 Août 1973 vol. 758, Série bis, case 344 que Messieurs Yahia Ouali, Habib Ouali, Farhat Ouali et Mme Mouna Ouali ont vendu la totalité de leurs parts sociales respectivement à Messieurs Ali Ouali, Abdallah Ouali, Madame Mongia Ouali, et Mme Khédija Ouali.

Ce ces cessions, les parts sociales sont réparties entre les associés suivants :

- Mohamed Ouali 640
- Ali Ouali 449
- Mongia Ouali 341
- Abdallah Ouali 341
- Khédija Ouali 309

TOTAL : 2080 parts

GERANCE

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire daté du 29 Juillet 1973 enregistré à Tunis le 8 Août 1973. Vol. 798, Série ter. Case 533 que Monsieur Habib Ouali a démissionné de son poste de co-gérant et sa démission a été acceptée par l'Assemblée et que Monsieur Mohamed Ouali demeure seul gérant statutaire ayant les pouvoirs les plus étendus.

N° 1552

SOCIETE LA TANNERIE DU CENTRE

S.A.R.L. au capital de 12.000 Dinars

Siège Social : Bd Mohamed-V - Sousse

ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE 19 AOUT 1973

Les actionnaires de la Société la Tannerie du Centre sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 31 Août 1973 au siège social de la société à Sousse à 10 h. et ce pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des gérants sur la situation au 10 Août 1973
- Questions diverses.

Les Gérants,

N° 1553

**SOCIETE DES BOULANGERIE
D'ARIANA**

S.A.R.L. au capital de 3.870.000 Dinars

Siège Social : 10, Rue Allala Belhouan

ARIANA

Suivant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société des Boulangeries d'Ariana, tenue le 30 Juin 1973 au siège social, enregistré à Tunis (ACI) le 30 Juillet 1973, vol 4, Case N. 295.

Après discussion les associés ci-après :

- 1) MM. Ali Ben Abdallah 12 parts
- 2) Mohamed Ben Hmouda Lattig 15 parts
- 3) Amor Ben Hadj Yahya 14 parts
- 4) Hamadi Romdan 23 parts
- 5) Mohamed B. Tijani Romdan 15 parts
- 6) Mhèni Ben Sassi et Ayed Ben Salem 25 parts
- 7) Taib Baccouch et Mehrez Chairate 29 parts
- 8) Siiman Ben Amor 12 parts
- 9) Ayed Ben Salem et Ali Ben Abdallah 25 parts
- 10) Belgacem Ben M'hamed Romdan 25 parts

Ont décidé :

- 1) de se retirer de la dite Société à partir du 1er Juin 1973.
- 2) de vendre leurs parts à Messieurs Ali Tibib, Abdallah Lattig, et Brahim Ziadi.

Notant que M. Nouredine Ben Hadj Yahya et Mme Aziza Bent Hédi Sghir n'ont pas vendu leurs parts et ne se sont pas retirés de la société.

N° 1560

MODE ET COUTURE

S.A.R.L. au capital de 1.100.000 Dinars

Siège Social : 124, Rue de Yougoslavie

- TUNIS -

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision des Associés datée du 30 Mai 1973, le Capital Social a été porté de 1.100.000 à D. 5.550.000 par versement en espèce suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis, ACI. Vol 3 Série 5 Case 594.

Deux exemplaires de cette décision ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis.

La Gérante,

N° 1561

MODE ET COUTURE

S.A.R.L. au capital de 1.100.000 Dinars

Siège Social : 124 Rue de Yougoslavie

- TUNIS -

CESSION DE PARTS

D'un acte sous seing privé daté du 28 Mai 1973 enregistré à Tunis le 19 Juin

1973 ACI vol. 797 série 1 Case 343, il résulte que Madame Vve Mustapha Jaibi a cédée à Mme Fatma Ben Salah les 110 parts d'une valeur nominale de 5 D. chacune qu'elle possède dans la Société précitée.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance, Tunis,

La Gérante,
N° 1562

SOCIETE DAHMANI KSous ET Cie
S.A.R.L. au capital de 1.000 Dinars
Siège Social : BEMBLA

LIQUIDATION

Suivant résolution des associés en date du 12-9-72 de la Société Dahmani - Ksous et Cie, il appert que les associés ont convenu la liquidation de la Société.

— Nommer M. Mohamed Béchir Toumia demeurant à Bembla comme liquidateur de ladite société.

En ce sens M. Ksous Dahmani Directeur de la Société invite les créanciers de la dite Société à produire leurs titres de créances entre les mains du liquidateur susnommé dans les délais légaux.

N° 1570

ENTREPRISE DE COMPTABILITE
ARFAOUI BRAHIM

Rue Slimane Ben Omrane - BEJA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
S.A.R.L.

Société Commerciale : KESSEB

Au capital social de 2.695,000

Siège Social : Rue Khéreddine - BEJA

Suivant acte sous seing privé en date du 6 Août 1973 enregistré à Béja à la Recette des Finances sous le N. 53, case N. 320, il a été déposé une copie au greffe du tribunal de 1ère Instance à Béja, le 7 Août 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Raison Sociale : Société Commerciale KESSEB

Objet : Achat, ventes de produits alimentaires, d'articles de ménage, d'articles scolaires, d'articles de Paris, de parfumerie etc...

Siège Social : Rue Khéreddine - Béja

Capital social : Le capital social est fixé à 2.695,000 D. représentant 539 parts de 5. D. chacune réparties comme suit:

— Monsieur Hadj Houcine Guendil :
205 parts : 1.025,000

— Monsieur Mabrouk Farhat : 230 parts
1.150,000

— Monsieur Mohamed Farhat : 104 parts
520,000

Gérance : Monsieur Mohamed Farhat est désigné comme Gérant de la dite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil,

N° 1573

AUTRES SOCIETES

2ème AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale de la Coopérative du Carburant du Sahel à Sousse, convoquée pour le 26 Juillet 1971 n'a pu délibérer d'une façon statutaire, le quorum n'ayant pas été atteint.

Conformément aux dispositions des articles 20 et 42 de la Coopérative, les adhérents sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale qui se tiendra le 21 Août 1973 à 18 heures au Comité de Coordination de Sousse pour délibérer sur le même ordre du jour :

- Examen du rapport de liquidateur
- Quitus du liquidateur
- Dépôt des documents.

Le Liquidateur,

N° 1565

2ème AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale de la Coopérative Artisanale de Bâtiment à Msaken, convoquée pour le 28 Juillet 1971, n'a pu délibérer d'une façon statutaire, le quorum n'ayant pas été atteint.

Conformément aux dispositions des articles 20 et 42 de la coopérative, les adhérents sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale qui se tiendra le 27 Août 1973, à 18 heures à la Maison du Peuple de Msaken pour délibérer sur le même ordre du jour :

- Examen du rapport de liquidateur.
- Quitus du liquidateur.
- Dépôt des documents.

Le Liquidateur,

N° 1566

2ème AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale de la Coopérative Ouvrière de Bâtiment « El Intilak » à El Djem, convoquée pour le 27 Juillet 1971 n'a pu délibérer d'une façon statutaire, le quorum n'ayant pas été atteint.

Conformément aux dispositions des articles 20 et 42 de la coopérative, les adhérents sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale qui se tiendra le 26 Août 1973 à 18 heures à la Maison du Peuple d'El Djem pour délibérer sur le même ordre du jour :

- Examen du rapport de liquidateur
- Quitus de liquidateur
- Dépôt des documents.

Le Liquidateur,

N° 1567

2ème AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale de la Coopérative de Matériaux de Construction à Khéniss, convoquée pour le 31 Juillet 1971 n'a pu délibérer d'une façon statutaire, le quorum n'ayant pas été atteint.

Conformément aux dispositions des articles 20 et 42 de la Coopérative, les adhérents sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale qui se tiendra le 25 Août 1973, à 18 heures à la Maison du Peuple de Khéniss pour délibérer sur le même ordre du jour :

- Examen du rapport de liquidateur
- Quitus de liquidateur
- Dépôt des documents

Le Liquidateur,

N° 1568

2ème AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale de la Coopérative Ouvrière de Bâtiment « El Oubeidia » à Mahdia convoquée pour le 30 Juillet 1971 n'a pu délibérer d'une façon statutaire, le quorum n'ayant pas été atteint.

Conformément aux dispositions des articles 20 et 42 de la coopérative, les adhérents sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale qui se tiendra le 24 Août 1973 à 18 heures à la Maison du Peuple de Mahdia pour délibérer sur le même ordre du jour :

- Examen du rapport de liquidateur
- Quitus du liquidateur
- Dépôt des documents.

Le Liquidateur,

N° 1569

SOCIETE CIVILE « D I C K »

Capital : 18.000 Dinars

Siège Social : Hammam-Lif

Suivant acte SSP en date du 16 Février 1972, enregistré à Tunis le 5 Avril 1972 ACI, vol. 788, série I, case 651 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis, il a été constitué une société Civile agricole dénommée : Société Civile : DICK.

Objet : Exploitation agricole et d'élevage sous toutes ses formes.

Capital : 18.000 D. partagés en 1800 parts de 10 D. 000 chacune

Durée : 30 ans.

Gérance : Monsieur Abdelwahab BEN AYED et Monsieur Monsen KALLEL.

Sont nommés gérants avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 1571

UNION REGIONALE
DES COOPERATIVES
DU GOUVERNORAT DE NABEUL
Siège Social : NABEUL

En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale tenue le 11 Mai 1973

enregistrée à Nabeul le 28 Juillet 1973 et dont copie du procès-verbal a été déposée au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Grombalia le 6 Août 1973 sous le N° 491. Mrs Abdesselam Dimassi et Mohamed Temani ont été nommés liquidateurs de l'Union Régionale des Coopé-

tives de Nabeul avec les pouvoirs les plus étendus et Mrs Hédi Faouzi et Ali Sethoum commissaires au comptes.

Pour Extrait,

Les Liquidateurs,

N° 1544

Pour la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.*

Certifié Conforme : *Le Président-Directeur Général de F.I.O.R.T.*